Aide-mÉmoire   
pour l’Élaboration d’un dossier   
de candidature À la Liste reprÉsentative du patrimoine culturel immatÉriel de l’humanitÉ

pour candidatures de 2016 et aprÈs

Ce document a été élaboré en juin 2014 par la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO à la demande du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel lors de sa huitième session (Bakou, Azerbaïdjan, décembre 2013). Il sera régulièrement mis à jour. La présente version du document reflète les décisions de la cinquième Assemblée générale qui s’est tenue en juin 2014 ainsi que celles de la neuvième session du Comité qui s’est tenue en novembre 2014.

Le présent aide-mémoire se concentre sur les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, évaluées par l'Organe subsidiaire jusqu’en 2014. Il existe néanmoins de nombreux points de similitude avec les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, évaluées par l’Organe consultatif jusqu’en 2014. Comme décidé par l’Assemblée générale des États parties à sa cinquième session, à partir de 2015, toutes les candidatures seront évaluées, sur une base expérimentale, par un seul Organe d’évaluation (Résolution 5.GA 5.1). Tout au long de cet aide-mémoire, il est entendu que l’avis de l’Organe consultatif ou les décisions du Comité concernant la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente s’appliquent, *mutatis mutandis,* à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

Section du patrimoine culturel immatériel  
Division de la créativité  
Secteur de la culture

UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél. : +33(0)1 45 68 43 95  
Fax : +33(0)1 45 68 57 52  
E-mail : ich@unesco.org

<http://www.unesco.org/culture/ich>

**SOMMAIRE**

[I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES 6](#_Toc391630395)

[Objectifs de la Liste représentative 7](#_Toc391630396)

[Les inscriptions se basent sur le dossier de candidature 8](#_Toc391630397)

[Exigences techniques minimales 8](#_Toc391630398)

[Suffisance et qualité de l’information 9](#_Toc391630399)

[Qualité linguistique 10](#_Toc391630400)

[Vocabulaire inapproprié 11](#_Toc391630401)

[Informations présentées au bon endroit 11](#_Toc391630402)

[Cohérence et consistance des informations 12](#_Toc391630403)

[Cases à cocher 13](#_Toc391630404)

[Similarité entre dossiers 13](#_Toc391630405)

[S’inspirer des bons exemples de dossiers de candidature 14](#_Toc391630406)

[Tirer parti de l’expertise au sein de chaque pays 14](#_Toc391630407)

[Renvoi d’une candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’information 15](#_Toc391630408)

[Participation la plus large possible des communautés 16](#_Toc391630409)

[Des communautés bien définies 16](#_Toc391630410)

[Hétérogénéité des communautés 17](#_Toc391630411)

[Femmes, enfants et jeunes 18](#_Toc391630412)

[Développement durable 19](#_Toc391630413)

[Convention de 1972 sur le patrimoine mondial 20](#_Toc391630414)

[Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles 20](#_Toc391630415)

[Patrimoine partagé : candidatures multinationales 20](#_Toc391630416)

[Patrimoine partagé : expérience et intentions des autres États 22](#_Toc391630417)

[Patrimoine partagé : souveraineté de chaque État 22](#_Toc391630418)

[Respect mutuel et dialogue 23](#_Toc391630419)

[Objectifs des listes et de la Convention 24](#_Toc391630420)

[II. REMPLIR LE FORMULAIRE ICH-02 25](#_Toc391630421)

[B. Nom de l’élément 25](#_Toc391630422)

[C. Nom des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés 26](#_Toc391630423)

[Communautés sélectionnées ou représentatives 27](#_Toc391630424)

[D. Localisation geographique et étendue de l’élément 27](#_Toc391630425)

[1. Identification et définition d’élément 28](#_Toc391630426)

[Description de l’élément 28](#_Toc391630427)

[Étendue ou portée « adéquate » d’un élément 29](#_Toc391630428)

[Description de l’élément dans sa complexité 29](#_Toc391630429)

[Fonctions sociales et significations culturelles actuelles 31](#_Toc391630430)

[Décontextualisation 32](#_Toc391630431)

[Droits de l’homme et respect mutuel 33](#_Toc391630432)

[Examen de la candidature, non de l’élément 33](#_Toc391630433)

[2. Contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et   
encouragement au dialogue 34](#_Toc391630434)

[3. Mesures de sauvegarde 35](#_Toc391630435)

[3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément 36](#_Toc391630436)

[Volonté et engagement en faveur de la sauvegarde 37](#_Toc391630437)

[3.b. Mesures de sauvegarde proposees 37](#_Toc391630438)

[Possibles conséquences imprévues de l’inscription 38](#_Toc391630439)

[Mesures propres à chaque élément 38](#_Toc391630440)

[Sauvegarder l’élément dans son intégralité 39](#_Toc391630441)

[Renforcer la transmission 39](#_Toc391630442)

[Évolution du patrimoine culturel immatériel 40](#_Toc391630443)

[Atténuer les éventuels effets négatifs des activités génératrices de revenus 41](#_Toc391630444)

[Commercialisation à outrance 41](#_Toc391630445)

[La faisabilité dépend de l’engagement de l’État partie 42](#_Toc391630446)

[Participation la plus large possible à la planification,   
à la conception et à la mise en œuvre 43](#_Toc391630447)

[Les mesures de sauvegarde doivent être volontaires 44](#_Toc391630448)

[4. Participation et consentement des communautés dans le processus de candidature 45](#_Toc391630449)

[4.a. Participation des communautes, groupes et individus   
concernés dans le processus de candidature 45](#_Toc391630450)

[Mécanismes pour impliquer les communautés dans toutes les étapes 46](#_Toc391630451)

[4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la candidature 47](#_Toc391630452)

[Norme minimale stricte de preuve 47](#_Toc391630453)

[Représentants ou intermédiaires 47](#_Toc391630454)

[Pourquoi, quand et dans quel but le consentement est-il donné ? 48](#_Toc391630455)

[Diverses formes de preuve sont bienvenues 48](#_Toc391630456)

[Expressions de consentement personnalisées et individuelles 49](#_Toc391630457)

[Le consentement doit être libre et préalable 49](#_Toc391630458)

[4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément 50](#_Toc391630459)

[5. Inclusion de l’élément dans un inventaire 51](#_Toc391630460)

Preuve et date de l'inventaire 51

[Extrait de l’inventaire en anglais ou en français 52](#_Toc391630461)

[Le formulaire de candidature et les instructions donnent des indications claires 52](#_Toc391630462)

[Façon dont sont élaborés et mis à jour les inventaires 52](#_Toc391630463)

[Un inventaire est plus qu’une simple liste 53](#_Toc391630464)

Participation des communautés dans l'inventaire 53

[Rapport entre l’inventaire et la candidature 53](#_Toc391630465)

[Candidatures multinationales 54](#_Toc391630466)

[6. Documentation 55](#_Toc391630467)

[6.a. Documentation annexée (obligatoire) 55](#_Toc391630468)

[Vidéos 56](#_Toc391630469)

[Cohérence entre les textes écrits et les documents audiovisuels 57](#_Toc391630470)

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« le Comité ») a demandé au Secrétariat de « compiler un aide-mémoire présentant toutes les leçons tirées, les observations et les recommandations formulées par l’Organe subsidiaire, l’Organe consultatif et le Comité à travers les années dans le but d’assister les États parties à élaborer des dossiers complets »[[1]](#footnote-1).
2. Le Comité a, à plusieurs reprises, invité les États parties « à prêter une attention particulière aux expériences acquises lors des cycles précédents dans la préparation des dossiers et à répondre aux décisions et suggestions du Comité et de ses organes lors de l’examen de toutes les candidatures »[[2]](#footnote-2). L’objectif de cet aide-mémoire est donc de permettre aux États soumissionnaires de bénéficier de l’expérience acquise par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au cours des cycles d’inscription précédents. Cet aide-mémoire entend également faciliter la tâche de l’Organe d’évaluation et du Comité lui-même, consistant à « s’assurer que l’inscription des éléments sur toutes les listes reflète précisément les critères et procédures indiqués au Chapitre I des Directives opérationnelles de la Convention »[[3]](#footnote-3).
3. Le présent aide-mémoire aborde certaines questions transversales et exigences techniques de base avant de présenter des commentaires spécifiques organisés suivant les différentes rubriques du formulaire ICH-02 (l’édition 2016 de ce formulaire intègre les dernières décisions de la neuvième session du Comité dans les instructions spécifiques formulées pour chaque rubrique)[[4]](#footnote-4). Lorsque le Comité ou ses organes ont traité la même question à de multiples reprises, la plus récente est présentée en premier ; lorsque le Comité a pris une décision, celle-ci est présentée avant les recommandations des organes. Les recommandations obsolètes ou les décisions qui ont depuis été remplacées ne sont pas mentionnées. Le Comité invite les États parties à tirer pleinement parti de ce document lors de la préparation de futures candidatures, en particulier pour la Liste de sauvegarde urgente[[5]](#footnote-5).

Objectifs de la Liste reprÉsentative

1. L’article 16 de la Convention stipule que la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (« Liste représentative ») est établie « [p]our assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle ». En 2013, le Comité a félicité les États parties « pour leurs efforts continus dans la poursuite de l’objectif essentiel de la Liste représentative en proposant des éléments qui pourraient accroître la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel et de la diversité de ses expressions et encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle »[[6]](#footnote-6). Il a également appelé « les États parties et l’Assemblée générale de même que le Secrétariat, les centres de catégorie 2, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes, à […] respecter et promouvoir les buts et la meilleure utilisation de la Liste représentative »[[7]](#footnote-7). En 2014, il a félicité les États parties « d’avoir plus fréquemment abordé la question de la participation des femmes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ainsi que le rôle que peut jouer le patrimoine culturel immatériel dans un développement durable, y compris les pratiques économiquement viables », et les a invités à « continuer de souligner la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable lors de l’élaboration des candidatures futures »[[8]](#footnote-8).
2. Le Comité et ses organes d’évaluation ont indiqué que la Liste représentative et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (« Liste de sauvegarde urgente ») étaient complémentaires, mais que leurs objectifs étaient différents, cette dernière étant établie « en vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées » (article 17 de la Convention). À la suggestion des organes d’évaluation, le Comité a invité « les États parties à prendre en compte les objectifs complémentaires de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à s’assurer que les candidatures sont soumises à la liste appropriée et formulées de manière cohérente par rapport à la liste spécifique à laquelle elles sont soumises »[[9]](#footnote-9). Malgré un large consensus pour promouvoir la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, le Comité a été préoccupé au cours de ces dernières années par le nombre de dossiers soumis et a encouragé les États parties à soumettre des dossiers à ce mécanisme[[10]](#footnote-10). Il a également rappelé « la possibilité pour un État partie, prévue au paragraphe 38 des Directives opérationnelles, de demander le transfert d’un élément d’une liste à l’autre »[[11]](#footnote-11).

Les inscriptions se basent sur le dossier de candidature

1. Le Comité et ses organes d’évaluation ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que l’inscription d’un élément sur l’une ou l’autre des listes de la Convention résulte du processus d’évaluation et d’examen des candidatures présentées par les États parties et *non d’une quelconque considération de l’élément lui-même*. Le Comité a ainsi souligné que « sa décision de ne pas inscrire un élément à ce stade ne constitue en aucune façon un jugement sur les mérites de l’élément lui-même, mais se réfère exclusivement à la pertinence des informations présentées dans le dossier de candidature »[[12]](#footnote-12).
2. La recommandation d’un organe d’évaluation de ne pas inscrire un élément « signifie simplement que l’Organe n’a pas trouvé dans la candidature, la proposition ou la demande les démonstrations demandées par les Directives opérationnelles »[[13]](#footnote-13) ; de telles « recommandations de l’Organe sont formulées entièrement sur la base du contenu des candidatures présentées, et ne représentent pas un jugement de valeur sur l’élément ni ne posent la question de savoir si le patrimoine culturel immatériel nécessite que soient prises des mesures urgentes de sauvegarde »[[14]](#footnote-14). L’Organe consultatif a tenu à souligner ce point « aux États parties − et en particulier aux communautés, groupes ou individus qui pratiquent et chérissent un élément proposé ou qui ont été ou seront impliqués dans un programme de sauvegarde »[[15]](#footnote-15).

Exigences techniques minimales

1. Au fil des différents cycles d’inscription, le Comité a établi plusieurs exigences techniques de base à respecter pour qu’une candidature soit considérée complète et donc susceptible d’être évaluée par un organe d’évaluation et examinée par le Comité. À sa septième session en 2013, le Comité a résumé ces exigences techniques dans sa Décision 7.COM 11 concernant la Liste représentative, et leur application a été étendue à la Liste de sauvegarde urgente dans la Décision 7.COM 20.2. Ces décisions prévoient que :

[L]es candidatures qui ne répondent pas strictement aux exigences techniques suivantes seront considérées incomplètes et ne devront par conséquent pas être transmises par le Secrétariat pour évaluation et examen, et seront retournées aux États soumissionnaires qui pourront les compléter pour un prochain cycle, conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles :

1. Une réponse est fournie pour chaque section ;
2. Les limites de mots établies dans le formulaire de candidature sont respectées ;
3. Une preuve du consentement libre, préalable et éclairé est fournie dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres utilisent des langues autres que l’anglais ou le français ;
4. La preuve documentaire est fournie et démontre que l’élément, objet de la candidature, figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l’/des État(s) partie(s), tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention ; cette documentation doit comprendre un extrait pertinent de l’/des inventaire(s) en anglais ou en français, de même que dans la langue d’origine si celle-ci n’est pas l’anglais ou le français[[16]](#footnote-16) ;
5. Une vidéo montée d’une durée maximale de 10 minutes est fournie, sous-titrée dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français) si la langue utilisée est autre que l’anglais ou le français[[17]](#footnote-17).
6. Des limites minimales et maximales de mots ont été établies pour la plupart des rubriques du formulaire de candidature, la limite du nombre de mots en français ayant été fixée à 15 % de plus que celle du nombre de mots en anglais. Étant donné la complexité des candidatures multinationales, celles-ci bénéficient d’une plus grande flexibilité. L’Organe subsidiaire a expliqué que « les candidatures multinationales devraient se voir accorder une limite de mots supérieure à celle des candidatures nationales »[[18]](#footnote-18). En règle générale, les limites sont augmentées de 50 % pour une candidature binationale ou de 100 % pour la candidature de trois pays ou plus, excepté pour la rubrique 5 relative aux inventaires, où la limite d’un nombre de mots compris entre 150 et 250 s’applique à *chaque* pays participant.
7. Les limites minimales de mots ont été incluses dans le formulaire de candidature à la demande des deux organes d’évaluation, qui étaient souvent frustrés par des réponses de quelques mots seulement à des questions qui, à leurs yeux, demandaient une explication beaucoup plus détaillée. Comme l’a expliqué l’Organe subsidiaire, « les États soumissionnaires devraient mettre à profit les limites imposées de mots autorisés dans chaque section pour expliquer clairement et développer pleinement les arguments. La concision est préférable au verbiage inutile, mais trop souvent un peu plus d’information aurait permis de satisfaire à un critère alors qu’une brièveté excessive a laissé des questions sans réponse dans l’esprit des examinateurs »[[19]](#footnote-19).

Suffisance et qualité de l’information

1. Les exigences techniques minimales décrites au paragraphe 8 ci-dessus permettent de déterminer si un dossier de candidature est suffisamment complet ou non pour débuter le processus d’évaluation et d’examen. L’organe d’évaluation tient également compte de plusieurs autres facteurs pour déterminer s’il peut ou non indiquer au Comité que les critères d’inscription ont été satisfaits. Dans ce but, le Comité a plusieurs fois invité « les États parties à soumettre des dossiers qui fournissent toutes les informations nécessaires à leur évaluation et examen appropriés »[[20]](#footnote-20).
2. L'Organe consultatif est préoccupé par la tendance montante, au fil des ans, de faire des déclarations ou des affirmations générales sans chercher à expliquer ou à décrire comme il est demandé[[21]](#footnote-21). Dans le paragraphe 2 des Directives opérationnelles, il est demandé aux États soumissionnaires « de démontrer qu’un élément proposé pour l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité répond à l’ensemble des critères suivants ». Pour les organes d’évaluation, *démontrer* exige davantage que simplement *affirmer* ou *déclarer*. L’Organe consultatif a souligné que « les États ne doivent pas se limiter à de simples affirmations mais argumenter substantiellement leurs réponses en les étayant par des explications claires et détaillées »[[22]](#footnote-22), tandis que l’Organe subsidiaire constatait avec regret que « les États soumissionnaires ont souvent eu tendance dans leurs candidatures à affirmer plutôt que démontrer »[[23]](#footnote-23). Et il a réitéré « l’importance qu’il y a à fournir des explications claires à l’intention de lecteurs ne connaissant pas ou peu l’élément proposé »[[24]](#footnote-24).

Qualité linguistique

1. Aux yeux du Comité et de ses organes d’évaluation, la clarté des explications et la qualité linguistique des candidatures sont également des facteurs essentiels, dans la mesure où « la mauvaise formulation et les fautes de grammaire empêchent l’Organe de comprendre les questions que les États soumissionnaires entendent soulever »[[25]](#footnote-25). L’Organe subsidiaire a noté que « les États soumissionnaires sont de nouveau invités à s’assurer que les candidatures sont rédigées de façon claire et présentées dans une grammaire correcte en français ou en anglais »[[26]](#footnote-26). Des explications inadéquates rendent impossible pour les organes d’émettre une recommandation favorable ; l’Organe consultatif a donc rappelé aux États parties soumissionnaires « les responsabilités qu’ils prennent vis-à-vis des communautés concernées lors de l’initiation des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, et de l’importance de s’acquitter de cette responsabilité vis-à-vis d’eux. Il [a] encourag[é] les États parties à prendre le processus d’élaboration des candidatures au sérieux et à consacrer le temps et l’attention nécessaires à l’élaboration de dossiers complets et convaincants qui permettent au Comité d’inscrire les éléments soumis »[[27]](#footnote-27). L’inscription d’un élément et la visibilité qui en découle renforcent encore la nécessité de disposer de dossiers de candidature bien rédigés, comme l’a observé l’Organe subsidiaire, soulignant que « les États soumissionnaires devraient faire des efforts pour améliorer la qualité linguistique de leurs dossiers de candidature, non seulement afin de faciliter le travail de l’Organe subsidiaire, mais aussi dans un souci de visibilité par le public, au cas où les éléments viendraient à être inscrits sur la Liste »[[28]](#footnote-28). De plus, dans les cas où le dossier était soumis en anglais et français, l’Organe subsidiaire avait le sentiment que « tout avantage ayant pu être obtenu par les États soumettant leur candidature en deux langues se voyait ainsi annulé par le risque de divergence entre les deux versions et par le fait que l’Organe n’était pas en mesure de déterminer laquelle faisait foi. Il est probablement mieux qu’une seule version linguistique soit soumise, en laissant la traduction aux soins du Secrétariat » [[29]](#footnote-29).

Vocabulaire inapproprié

1. Les organes d’évaluation ont plusieurs fois souligné l’importance d’utiliser un vocabulaire qui soit cohérent avec la Convention de 2003 et d’éviter d’employer un vocabulaire inapproprié et des expressions non favorables au dialogue. Récemment en 2014, l‘Organe subsidiaire a expliqué que des termes comme « authenticité », « pur », « véritable », « unique », « original », « essence » ou « chefs-d’œuvre », rencontrés dans les candidatures, vont à l’encontre de l’esprit de la Convention et doivent être évités […] Par ailleurs, il est demandé aux États d’employer avec précaution des concepts et une terminologie pouvant conduire à des interprétations équivoques, tels que « rituel/fête », « culture populaire/folklore », et ainsi de suite »[[30]](#footnote-30). L’Organe consultatif a soulevé un point similaire en 2014 avec l’exemple des termes « authenticité » ou « forte valeur culturelle » [[31]](#footnote-31).Il y avait aussi des exemples de vocabulaire inapproprié car il n’était pas propice au dialogue ou il avait des connotations politiques à éviter. Comme le Comité l’a souligné dans de nombreuses décisions, un langage susceptible d’attiser des tensions ou de réveiller des griefs entre des communautés ou des États devrait être rigoureusement évité dans les candidatures[[32]](#footnote-32). L’Organe subsidiaire précédent avait attiré l’attention en 2013 sur des « expressions telles que “authenticité”, “pureté”, “tradition” (dans le sens d’une chose figée dans le passé), “patrimoine mondial” ou “d’une valeur exceptionnelle”, comme l’a souligné l’Organe de 2012, « traduisent une incompréhension de la part de leurs auteurs des valeurs et de l’esprit de la Convention de 2003 et ont dans plusieurs cas donné lieu à des inquiétudes quant à la motivation sous-jacente à la candidature ». De la même manière, l’Organe subsidiaire de 2010 s’était élevé contre les « références à une liste indicative, au patrimoine mondial de l’humanité, aux chefs-d’œuvre, etc., qui trahi[ssent] une incompréhension de la part des États soumissionnaires du caractère spécifique de la Convention de 2003 »[[33]](#footnote-33).

Informations présentées au bon endroit

1. Le Comité et ses organes d’évaluation ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que les informations doivent se trouver au bon endroit dans le formulaire. Le Comité a ainsi décidé en 2012 que « l’information qui n’est pas à sa place dans la candidature ne pourra pas être prise en considération, et [a] demand[é] aux États parties de veiller à ce que l’information fournie soit à la place appropriée »[[34]](#footnote-34). Il a également rappelé « aux États parties que les dossiers dans lesquels les informations ne sont pas mises au bon endroit ne peuvent bénéficier de conditions favorables d’évaluation et d’examen »[[35]](#footnote-35). Ces décisions du Comité font suite à des appels répétés de l’Organe subsidiaire et de l’Organe consultatif, au cours de cycles successifs, demandant à ce que les informations apparaissent au bon endroit de la candidature[[36]](#footnote-36).
2. Le problème des informations placées au mauvais endroit est particulièrement complexe en ce qui concerne la Liste représentative étant donné que le formulaire de candidature ICH-02 exige un nombre important de réponses courtes par rapport au formulaire de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente (formulaire ICH-01), qui demande des réponses plus longues et moins nombreuses. Dans son rapport de 2013, l’Organe subsidiaire a fait écho à son rapport de l’année précédente, notant que, dans sa forme révisée, le formulaire ICH-02 « a présenté certains avantages pour de nombreux États parties, mais qu’il a peut-être aussi introduit des défis pour d’autres »[[37]](#footnote-37). Reprenant une précédente observation, l’Organe a signalé que « l’introduction de sous-sections pour chaque critère a aidé certains États à organiser leurs informations et à les présenter de manière systématique, mais il peut aussi avoir contribué pour d’autres États à une tendance à la fragmentation de l’information désirée ainsi qu’à la difficulté de fournir les informations à la place appropriée »[[38]](#footnote-38).
3. Rappelant que l’objectif fondamental de la Liste représentative est d’« assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel [et de] faire prendre davantage conscience de son importance » (article 16), l’Organe subsidiaire a souligné qu’il est d’autant plus important que les informations soient placées au bon endroit quand un élément est inscrit et que la candidature est amenée à être largement diffusée, ajoutant que « même si l’Organe subsidiaire, à travers une lecture attentive et un recoupement de l’information, a pu conclure que le critère était satisfait, beaucoup de lecteurs qui prendront connaissance de la candidature en ligne se demanderont peut-être comment il est parvenu à sa conclusion lorsque l’information recherchée n’est pas trouvée à sa place »[[39]](#footnote-39). Plus récemment, en 2014, l’Organe subsidiaire a aussi encouragé les États à « ne pas insérer d’informations autres que celles demandées dans une rubrique donnée pour tenter de ne pas dépasser le nombre de mots autorisés dans la rubrique adéquate »[[40]](#footnote-40).

Cohérence et consistance des informations

1. Dans le même temps, les évaluateurs et le Comité souhaitent que les informations soient cohérentes et consistantes dans l’ensemble du dossier de candidature, sans contradictions internes d’une rubrique à l’autre. Par exemple, « lors de l’évaluation visant à déterminer si un critère particulier a été satisfait, les membres de l’Organe consultatif ont été attentifs à la cohérence globale du dossier dans son ensemble »[[41]](#footnote-41). Comme il l’a expliqué, l’Organe « attend dechaque dossier qu’il constitue un tout cohérent, non seulement dans le formulaire mais également dans la documentation qui y estjointe[[42]](#footnote-42). Par conséquent, il encourage les États soumissionnaires à assurer la cohérence entre tous les documents soumis et à éviter des informations contradictoires entre, par exemple, les caractéristiques des porteurs concernés de la tradition et ceux impliqués dans la transmission du même élément. Des incohérences apparaissent également entre le formulaire et la vidéo obligatoire, ou le formulaire et les preuves documentaires montrant que l’élément proposé est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel »[[43]](#footnote-43).

Cases à cocher

1. Concernant les cases à cocher introduites dans plusieurs sections du formulaire ICH-02 (domaines et mesures de sauvegarde des communautés et des États), l’Organe subsidiaire a abouti à la conclusion qu’elles « [avaient créé] autant d’occasions de confusion ou de contradiction qu’elles [offraient] de possibilités pour une plus grande clarté. Les membres de l’Organe subsidiaire ont trouvé des informations dans les cases à cocher qui n’étaient pas bien expliquées ou justifiées dans les parties narratives correspondantes. La tendance à cocher toutes les cases a été observée, sans distinction des domaines ou mesures de sauvegarde principaux de ceux plus secondaires »[[44]](#footnote-44).

Similarité entre dossiers

1. Le Comité a fréquemment rencontré le problème de la similarité entre un dossier et un autre **−** qu’il s’agisse de la répétition de texte ou de la duplication de méthodes et approches. Le premier cas est simple : le Comité a rappelé que « “chaque candidature devrait constituer un document unique et original”, et que la duplication de texte d’une autre candidature n’est pas acceptable »[[45]](#footnote-45). Cela s’applique à deux candidatures soumises par le même État partie ainsi qu’à la candidature d’un État qui reprend le texte d’une candidature soumise par un autre État. Le Comité a également décidé que « l’utilisation de texte précédemment publié sans référence appropriée n’est pas acceptable »[[46]](#footnote-46).
2. Le deuxième cas est plus complexe car, comme l’a déterminé le Comité, « chaque élément du patrimoine immatériel a sa propre communauté et sa propre situation ; […] chaque élément demande des mesures de sauvegarde adaptées à sa situation ; et […] chaque candidature doit résulter d’un processus particulier d’élaboration qui ne sera pas le même dans un cas ou dans un autre »[[47]](#footnote-47). Les évaluateurs et le Comité ont fait part de leur insatisfaction vis-à-vis de candidatures qui semblaient stéréotypées, dans lesquelles l’élément en lui-même différait de dossiers précédents mais où la majorité des arguments et des mesures de sauvegarde proposées restaient essentiellement les mêmes. En dépit de la décision prise par le Comité à sa sixième session, l’Organe consultatif a donc estimé nécessaire de renouveler sa recommandation deux ans plus tard. Il a noté avec préoccupation « la soumission de dossiers “à la chaîne”, c’est-à-dire de dossiers qui reproduisent les approches de sauvegarde ou les méthodologies de récolte de données de dossiers inscrits dans les cycles précédents, bien qu’ils ne concernent pas le même élément du patrimoine culturel immatériel », avant de conclure que « chaque dossier doit posséder sa propre identité et ne peut pas être une simple adaptation, par analogie, de dossiers antérieurs ayant reçu un avis favorable »[[48]](#footnote-48). Selon les organes d’évaluation et le Comité, les États et les communautés devraient bien sûr s’inspirer des exemples des autres, mais ne pas s’en tenir à les copier.

S’inspirer des bons exemples de dossiers de candidature

1. Afin d’améliorer la qualité des candidatures, le Comité et ses organes ont souvent encouragé les États parties à s’inspirer de l’expérience des autres, en demandant par exemple à ce que certains bons exemples de dossiers de candidature soient mis [à disposition sur le site Web de la Convention](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=11&exemplary=1#tabs)[[49]](#footnote-49). Mais ils ont également souligné l’importance d’étudier les bonnes pratiques des autres pays et de les adapter au contexte propre à chaque État partie, tel que rappelé par l’Organe subsidiaire en 2014[[50]](#footnote-50). Dans son rapport 2013, par exemple, l’Organe consultatif considérait « qu’une façon d’améliorer la qualité des dossiers consisterait à généraliser un mécanisme qui existe déjà dans un certain nombre d’États, à savoir la création d’un comité national ou d’un groupe spécial chargé de réaliser une évaluation préalable des dossiers avant qu’ils ne soient soumis au Secrétariat de l’UNESCO. Ces organismes regroupent habituellement non seulement des experts en matière de patrimoine culturel immatériel, mais aussi des gestionnaires culturels et des personnes expérimentées dans la conception de projets et l’élaboration de budgets ; ils sont donc en mesure d’identifier et de corriger de nombreuses lacunes ou erreurs avant la soumission, qu’il s’agisse de l’argumentaire général mais aussi des prévisions budgétaires dans les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et des calendriers et des budgets dans les demandes d’assistance internationale »[[51]](#footnote-51).

Tirer parti de l’expertise au sein de chaque pays

1. Dans le même esprit, l’Organe consultatif a plusieurs fois insisté sur la nécessité pour les États soumissionnaires de tirer pleinement parti des connaissances et de l’expérience existant au sein de chaque pays. Dans son rapport 2012, il regrettait d’avoir reçu des dossiers qui « ne semblaient pas avoir solidement bénéficié des ressources intellectuelles et institutionnelles de l’État partie lui-même, mais semblaient être l’initiative isolée d’un bureau, d’un institut ou d’une organisation non gouvernementale. Les conséquences ont été regrettables à double titre : non seulement le dossier lui-même ne reflétait pas les connaissances, les compétences et l’expérience dont dispose déjà l’État partie, mais l’impact et la durabilité à long terme du projet étaient également affaiblis car il ne pouvait pas bien s’intégrer dans les cadres nationaux existants pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L’Organe consultatif encourage par conséquent les États parties, lors de la préparation des dossiers, à tirer pleinement parti des ressources humaines disponibles dans leurs propres pays, sans se limiter à des lignes institutionnelles ou administratives »[[52]](#footnote-52).

Renvoi d’une candidature à l’État soumissionnaire pour complÉment d’information

1. Le Comité a, lors de son examen, trois possibilités à l’égard des candidatures à la Liste représentative : inscrire l’élément proposé, ne pas l’inscrire, ou renvoyer la candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’information (voir les paragraphes 30, 35, 36 des Directives opérationnelles).
2. À sa quatrième session en juin 2012, l’Assemblée générale a invité le Comité à entamer un processus de réflexion sur « les expériences acquises dans la mise en œuvre de l’option de renvoi pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». Le rapport de 2012 de l’Organe subsidiaire fournit un résumé complet de la façon dont l’option de renvoi a vu le jour et de son but. Dans ce rapport, l’Organe subsidiaire a attiré l’attention sur le fait que « le renvoi d’une candidature offre une opportunité importante pour l’État soumissionnaire et n’est donc pas un résultat négatif, même s’il sait que les États et les communautés risquent d’être déçus que l’inscription soit retardée »[[53]](#footnote-53). L’Organe s’est souvent déclaré convaincu « qu’avec un peu plus de temps et d’attention l’État soumissionnaire pourrait fournir une information beaucoup plus utile et complète, résultant en une candidature de bien meilleure qualité. Se rappelant que l’objectif fondamental de la Liste représentative est d’“assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle” (article 16 de la Convention), l’Organe [a] invit[é] les États soumissionnaires à tirer pleinement parti de l’occasion offerte par l’option de renvoi pour améliorer les lacunes dans leurs candidatures et soumettre des candidatures révisées qui puissent répondre efficacement aux objectifs de la Liste »[[54]](#footnote-54).
3. À sa neuvième session en 2014, le Comité, sur la base d’un document offrant propose des éléments de réflexion, ainsi qu’une révision des Directives opérationnelles,[[55]](#footnote-55) a décidé que « l’option de renvoi devrait être utilisée dans le cas de manque d’informations, qu’il s’agisse d’informations de nature technique ou substantielle, dans les candidatures »[[56]](#footnote-56). Cette décision renverse les instructions précédentes du Comité stipulant que l’usage de l’option de renvoi devrait être limité aux « cas concernés par un manque de détails techniques » et vise à simplifier les travaux de l’Organe d’évaluation et du Comité en évitant de longs débats pour savoir si un manque particulier d'information est de nature technique ou substantielle - l'option renvoi est maintenant disponible pour les deux.
4. En 2014, le Comité a également décidé de recommander à l’Assemblée générale que « l’option de renvoi devrait être élargie à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente »[[57]](#footnote-57) ; un tel changement prendra effet si l’Assemblée révise les Directives opérationnelles en conséquence. Enfin, le Comité a mis l’accent sur le fait que « la décision, par le Comité, de renvoyer une candidature à l’État soumissionnaire ne doit pas être considérée comme une garantie de l’inscription future de l’élément », et a souligné également que « toute resoumission ultérieure doit démontrer que les critères d’inscription sont parfaitement remplis »[[58]](#footnote-58).

Participation la plus large possible des communautÉs

1. Aucun sujet n’a reçu plus d’attention de la part du Comité et de ses organes que celui de la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme l’exige l’article 15 de la Convention, ainsi que dans le processus de candidature et d’inscription, tel qu’établi dans les Directives opérationnelles. Dans le formulaire de candidature, la section 4 attire une attention particulière sur la participation des communautés, des groupes et des individus dans la préparation des dossiers de candidature et sur l’obligation de disposer de leur consentement libre, préalable et éclairé pour pouvoir soumettre la candidature (voir ci-dessous). Mais, comme l’ont souligné le Comité et ses organes d’évaluation, la question des communautés et de leur participation effective dans la sauvegarde de leur propre patrimoine culturel immatériel lest une question qui concerne tous les aspects du processus de candidature et d’inscription ; leur participation doit donc être démontrée dans toutes les rubriques de la candidature. Comme l’a réaffirmé le Comité en 2014, « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont les participants essentiels à toutes les étapes de l’identification et de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel, la préparation et la soumission des candidatures, la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance, de même que la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et [il] invite les États soumissionnaires à démontrer leur participation dans le processus de nomination à l’aide de preuves abondantes et convaincantes »[[59]](#footnote-59). Lorsqu’une candidature ne démontre pas qu’une attention suffisante a été portée à la participation des communautés, le Comité ne peut pas inscrire l’élément[[60]](#footnote-60).
2. Cette participation est également une préoccupation constante des organes d’évaluation. À titre d’exemple, l’Organe consultatif a noté en 2013 que « les communautés doivent être placées au centre de tous les efforts de sauvegarde dans la mesure où ceux-ci relèvent en tout premier lieu de leur responsabilité et prérogative. L’État peut être un agent de soutien, mais doit refléter les aspirations des communautés, notamment pour ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Il ne peut y avoir sauvegarde d’un élément sans l’intérêt, l’enthousiasme et la participation active de la communauté concernée. C’est pourquoi les communautés doivent assumer un rôle central tant au niveau de la planification que de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées »[[61]](#footnote-61).

Des communautés bien définies

1. Parallèlement à la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des individus, les organes d’évaluation ont préconisé une conception étendue de ceux qui constituent les communautés concernées par un élément particulier. . L’Organe consultatif le plus récent a réitéré qu’il subsistait un problème « quant à la définition précise des communautés concernées par l’élément ou l’activité en question. Si ces dernières ne sont pas bien définies, il est inévitable qu’une très large participation des communautés soit difficile à assurer ou à prouver » [[62]](#footnote-62). L’Organe subsidiaire a expliqué qu’« il est essentiel de bien définir les communautés pour tenir compte non seulement de celles qui sont directement impliquées dans la mise en œuvre et la transmission des expressions et pratiques du patrimoine culturel immatériel, mais également de la population plus vaste impliquée dans l’appréciation, l’observation et la participation au patrimoine en question, à savoir toutes celles qui le considèrent comme une source d’identité et de continuité »[[63]](#footnote-63).

Hétérogénéité des communautés

1. Même si des communautés peuvent être constituées par leur attachement commun à des formes particulières du patrimoine qui « leur procure un sentiment d’identité et de continuité » (article 2.1 de la Convention), cela ne signifie pas que tous leurs membres partagent une vision unique de ce patrimoine ou ont les mêmes aspirations pour celui-ci. La participation la plus large possible des communautés est nécessaire, en particulier du fait de leur hétérogénéité, comme l’a rappelé le Comité : « les communautés doivent participer de la manière la plus large possible au processus d’élaboration des dossiers de candidature, qui doivent refléter la diversité de leurs attentes et de leurs demandes »[[64]](#footnote-64). Cette question de la diversité entre les communautés concernées par un élément candidat a été de la même manière fréquemment abordée par les organes d’évaluation. L’Organe consultatif, par exemple, a rappelé que « les communautés ne sont pas monolithiques et homogènes, mais qu’elles sont stratifiées par âge, sexe et autres facteurs »[[65]](#footnote-65) et a encouragé « les États parties à ne pas simplifier la description des communautés concernées mais plutôt à décrire la diversité des acteurs et leurs rôles concernant un patrimoine culturel immatériel spécifique, ainsi que la dynamique sociale qu’il génère, en tenant dûment compte des considérations de genre, le cas échéant »[[66]](#footnote-66). Pour sa part, l’Organe subsidiaire a « invit[é] à nouveau les États soumissionnaires à décrire clairement les rôles liés au genre dans la mise en œuvre et la sauvegarde des éléments proposés dans les candidatures à venir »[[67]](#footnote-67).
2. Si les communautés et les groupes sont hétérogènes, il est particulièrement important que les dossiers de candidature en identifient clairement les composantes. Dans les dossiers qu’il a évalués en 2012, l’Organe consultatif « aurait souvent souhaité voir des informations plus claires sur les segments internes ou les sous-groupes au sein d’une communauté. Il est particulièrement important que les États soumissionnaires justifient aussi pleinement que possible le choix d’un segment particulier d’une population plus large en tant que cibles de leurs efforts de sauvegarde »[[68]](#footnote-68). Au cours de ce même cycle, l’Organe subsidiaire aurait « préféré dans de nombreux cas disposer d’explications plus claires concernant [les] membres [des communautés] et quel rapport ils entretenaient avec l’élément, sa pratique et sa transmission »[[69]](#footnote-69).

Femmes, enfants et jeunes

1. Le Comité a attiré une attention particulière sur certains segments au sein des communautés tels que les femmes, les enfants et les jeunes, et la nécessité qu’ils participent de la manière la plus large possible à la sauvegarde du patrimoine ainsi qu’au processus de candidature. En 2011, le Comité a ainsi encouragé les États parties présentant des candidatures à prendre en compte « la participation des femmes, des enfants et des jeunes dans leur élaboration ainsi que dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, en accordant une attention particulière à la transmission du patrimoine culturel immatériel de génération en génération et à la sensibilisation à son importance ».[[70]](#footnote-70) Trois ans plus tard, tout en félicitant les États parties « d’avoir plus fréquemment abordé la question de la participation des femmes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel »[[71]](#footnote-71), le Comité les a encouragés à poursuivre leurs efforts à cet égard[[72]](#footnote-72). L’Organe consultatif a régulièrement demandé aux États parties de « s’efforcer de s’assurer que les voix des femmes soient entendues dans le processus d’élaboration des dossiers, qu’elles aient un rôle central dans la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et qu’elles soient pleinement représentées parmi ceux qui fournissent leur consentement »[[73]](#footnote-73), regrettant un an plus tard que « l’invisibilité des femmes en tant que participants à l’élaboration des dossiers et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde […] continu[e] d’être un sujet de préoccupation en 2012 »[[74]](#footnote-74). L’Organe subsidiaire a également encouragé les États soumissionnaires à « se montrer plus explicites au sujet de la participation des femmes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et, de manière plus générale, à accorder plus d’attention à la participation des communautés dans toute leur diversité, y compris des différentes générations et parties prenantes » et il a salué « les dossiers de candidature dans lesquels le rôle des femmes dans leur préparation, ainsi que leur participation à l’élément du patrimoine culturel immatériel concerné, était souligné »[[75]](#footnote-75).
2. Le rôle des enfants et des jeunes vis-à-vis du patrimoine culturel immatériel a également suscité l’attention de l’Organe consultatif, qui a regretté « une tendance dans certaines candidatures à critiquer les jeunes pour leur manque d’intérêt dans l’apprentissage ou la pratique de l**’**élément. L’Organe consultatif [a tenu] à souligner au contraire que la sauvegarde en général et la transmission en particulier relèvent de la responsabilité partagée des jeunes et des plus âgés. Si ces dernières ne sont pas assurées, le but ne devrait pas être d’identifier un responsable, mais plutôt de remédier à cette situation en renforçant l’intérêt et l’engagement de toutes les parties impliquées »[[76]](#footnote-76). L’Organe consultatif avait précédemment affirmé que « les enfants et les jeunes devraient toujours figurer dans les plans de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, du fait que sa viabilité à long terme dépend de leur participation comme apprentis, élèves, membres du public, et plus tard en tant que praticiens et, finalement, en tant que maîtres »[[77]](#footnote-77).

Développement durable

1. Faisant écho au préambule de la Convention qui identifie le patrimoine culturel immatériel comme garant du développement durable et à l’article 2.1 prescrivant qu’il soit compatible avec l’exigence d’un développement durable, le Comité et ses organes ont tâché de promouvoir son importance dans le processus de candidature et d’inscription. L’année précédente, il avait spécifiquement demandé aux États soumissionnaires d’« intégrer les considérations de développement durable dans les mesures de sauvegarde proposées dans les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente »[[78]](#footnote-78). Trois ans plus tard, le Comité a félicité les États parties « d’avoir plus fréquemment abordé […] le rôle que peut jouer le patrimoine culturel immatériel dans un développement durable », et les a invités à « continuer de souligner la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable lors de l’élaboration des candidatures futures »[[79]](#footnote-79).
2. Ces décisions faisaient écho et précédaient des encouragements répétés selon ces mêmes lignes de l’Organe consultatif et de l’Organe subsidiaire. Le premier, par exemple, a encouragé « les États parties à continuer à développer et renforcer cet aspect lors de la soumission de dossiers à la Liste de sauvegarde urgente et de promouvoir le patrimoine culturel immatériel en tant qu’outil de développement durable pour les communautés locales »[[80]](#footnote-80), tandis que le second s’est félicité « des candidatures qui illustraient la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable. Des explications relatives à l’interaction entre les pratiques du patrimoine vivant et l’environnement naturel ont été fournies dans plusieurs candidatures. De même, plusieurs États soumissionnaires ont développé des arguments intéressants quant à l’importance du rôle joué par le patrimoine culturel immatériel dans la résolution de conflits et l’édification de la paix ou la lutte contre le racisme et l’oppression » [[81]](#footnote-81). En outre, l’Organe subsidiaire « a reconnu l’intérêt d’éléments qui ne reposaient pas nécessairement sur des techniques avancées mais avaient cependant une utilité [comme différents cas illustrant bien] les modalités contemporaines d’une viabilité économique du patrimoine immatériel et par là, la contribution de ce patrimoine à un développement durable ».
3. En 2014, à la demande du Comité[[82]](#footnote-82) en vue d’une future révision des Directives opérationnelles, le Secrétariat a organisé une réunion d’expert sur « La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national » (Istanbul, Turquie, 29 septembre – 1er octobre 2014) qui s’est accordée sur une série de projet de directives structurées autour des quatre dimensions clés du développement durable : (i) développement social inclusif (sous-thèmes : sécurité alimentaire, soins de santé, accès à l’eau propre et potable et utilisation durable de l’eau, éducation de qualité pour tous, cohésion sociale, égalité des genres) ; (ii) durabilité environnementale (sous-thèmes : connaissances et pratiques relatives à la nature et l’univers, impacts environnementaux, résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique) ; (iii) développement économique inclusif (sous-thèmes : création de revenus et soutien des moyens de subsistance, emploi productif et travail décent, tourisme) ; et (iv) paix et sécurité (sous-thèmes : prévention des différends, résolution des conflits, rétablissement de la paix et de la sécurité, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme moyen de parvenir à une paix et une sécurité durables)[[83]](#footnote-83).

Convention de 1972 sur le patrimoine mondial

1. Dans les efforts visant à faire connaître le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que garant de la durabilité, il convient de tenir compte de l’ensemble des Conventions portant sur le patrimoine et la diversité des expressions culturelles. L’Organe subsidiaire, par exemple, a jugé important « de renforcer la coopération mutuelle avec d’autres instruments normatifs dans le domaine culturel, notamment la Convention de 1972 du patrimoine mondial »[[84]](#footnote-84). Cela consiste notamment à ne pas chercher à sauvegarder des expressions isolées du patrimoine culturel immatériel, mais aussi à protéger « des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel », comme l’énonce l’article 14.c de la Convention. L’Organe consultatif a ainsi souligné que « la reconnaissance de l’interdépendance entre l’espace où un élément du patrimoine culturel immatériel est pratiqué ou vécu et l’élément lui-même est en effet une première étape dans l’élaboration de mesures de sauvegarde efficaces et durables »[[85]](#footnote-85).

Convention de 2005 sur la diversitÉ des expressions culturelles

1. Le Comité et ses organes ont également encouragé les États parties à bien comprendre les complémentarités entre la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Convention de 2003, ainsi que leurs buts et objectifs distincts. Certaines expressions telles qu’artisanat ou arts du spectacle peuvent trouver leur place au sein des deux, mais chaque Convention aborde une même expression de façon différente. L’Organe consultatif a ainsi noté que, dans certains cas, « la candidature ne semble pas démontrer une connaissance suffisante de la Convention et de ses concepts de base. Cela est parfois mis en évidence par l’utilisation de termes et de concepts absents de la Convention, l’interprétation incorrecte de la Convention ou de ses mécanismes, ou la description de mesures ou d’activités dont l’objectif n’est pas la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais qui entrent plutôt dans le domaine de la Convention de 2005 »[[86]](#footnote-86).

Patrimoine partagé : candidatures multinationales

1. La coopération internationale en vue de la sauvegarde est au cœur de la Convention. L’inscription à titre multinational du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de deux États parties ou plus, qui est établie par les Directives opérationnelles (paragraphe 13) et fréquemment encouragée par les décisions du Comité et les recommandations de ses organes d’évaluation, offre l’opportunité de mettre en œuvre cette coopération internationale. Le Comité, par exemple, a encouragé les États parties « à soumettre des candidatures multinationales portant sur des éléments partagés par des communautés, groupes et individus différents afin de favoriser le dialogue entre les cultures et les communautés »[[87]](#footnote-87). L’Organe subsidiaire a considéré que « tout en reconnaissant à chaque État partie le droit souverain d’opter pour une candidature nationale ou multinationale, lorsqu’un élément est présent au-delà du territoire d’un État donné, l’Organe tient à encourager la soumission d’une candidature commune. Les États parties sont invités à montrer leur intérêt et à prouver leur responsabilité à l’égard du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, qui dépasse les frontières nationales. Pour ce qui est des éléments déjà inscrits, l’Organe encourage les États parties, lorsque ces éléments sont pratiqués par des communautés établies hors de leurs frontières, à envisager de soumettre à nouveau leur candidature sur une base multinationale »[[88]](#footnote-88).
2. Le Comité et ses organes ont reconnu que les candidatures multinationales étaient inévitablement plus compliquées que les candidatures préparées par un seul État partie, du fait qu’elles exigent une coordination étroite entre les États concernés et la participation active de leurs communautés respectives. Il a par conséquent tâché de faciliter la préparation de ces dossiers, en permettant par exemple une certaine souplesse dans l‘application du nombre de mots spécifié (voir paragraphe 9 ci-dessus). Confronté à un certain nombre de dossiers déficients en 2014, le Comité a encouragé les États parties « à mettre en évidence le sentiment d’appartenance des communautés, groupes et individus concernés et à clairement démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature multinationale telle qu’elle est formulée »[[89]](#footnote-89). À cet égard, l’Organe subsidiaire a invité les États parties « à indiquer clairement, dans les candidatures multinationales, que l’élément proposé est bien une seule et même pratique ou expression commune à ces États, en mettant en avant sa reconnaissance en tant que telle par les communautés, les groupes et les individus concernés de tous les pays coopérant dans le cadre de la candidature […]plutôt qu’à une série de pratiques disparates observées le même jour par différentes communautés »[[90]](#footnote-90).
3. L’Organe subsidiaire a constaté que certaines candidatures multinationales « présentaient un déséquilibre en termes de quantité et de qualité des informations par rapport aux différents pays concernés ; [et] il [a] recommand[é] aux États soumettant des candidatures multinationales de faire de leur mieux pour parvenir à un juste équilibre des informations, notamment entre le pays coordinateur et les autres pays participants »[[91]](#footnote-91). Cet équilibre est particulièrement important pour les candidatures à l’inscription élargie d’un élément déjà inscrit, où l’on doit disposer de quantités équivalentes d’informations entre tous les États, anciens et nouveaux. Aucune candidature multinationale à la Liste de sauvegarde urgente n’a encore été présentée.

Patrimoine partagÉ : expÉrience et intentions des autres États

1. Le Comité a ainsi souligné que l’expérience pratique des pays ayant soumis avec succès des candidatures multinationales constituait une précieuse ressource pour les autres pays qui préparent ce type de dossiers, en particulier concernant la nécessité d’une bonne coordination entre tous les États participant à la candidature. En 2013, il a apprécié « la soumission de candidatures multinationales tout en notant les défis de l’élaboration de mécanismes de coordination appropriés entre les pays participants, et [a] encourag[é] les États parties qui ont déployé de tels efforts à trouver des moyens de faire part de leurs expériences »[[92]](#footnote-92).
2. Dans le même esprit, en vue de soutenir la coopération à travers les candidatures multinationales, le Comité a mis en place un [mécanisme en ligne de partage d’information pour encourager les dossiers multinationaux](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00560) grâce auquel « les États parties peuvent, sur une base volontaire, annoncer leurs intentions de soumettre des dossiers et d’autres États parties peuvent prendre connaissance de possibilités de coopération dans l’élaboration de dossiers multinationaux ». Lors de l’approbation de ce mécanisme, le Comité a invité « les États parties à faire connaître à l’avance leur intention de proposer la candidature d’éléments afin de sensibiliser à l’existence d’un élément donné sur le territoire de plus d’un État partie et de faciliter les candidatures multinationales »[[93]](#footnote-93).

Patrimoine partagÉ : souverainetÉ de chaque État

1. Bien que les candidatures multinationales soient encouragées lorsque des éléments sont présents sur le territoire de plusieurs États, le Comité a également reconnu le droit souverain de chaque État partie à proposer l’inscription d’éléments présents sur son territoire, indépendamment du fait qu’ils puissent également exister ailleurs. De telles candidatures peuvent toutefois entraîner certaines sensibilités et pourraient donner lieu, par inadvertance, à une incompréhension plutôt qu’à une coopération. Le Comité et ses organes ont eu maintes fois l’occasion de rappeler aux État parties la nécessité d’être vigilants lors de l’élaboration de candidatures portant sur un patrimoine partagé au-delà des frontières.
2. Le Comité a par exemple souligné en 2011 que « les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente devraient se concentrer sur la situation de l’élément au sein du (des) territoire(s) de(s) l’(les) État(s) soumissionnaire(s), tout en reconnaissant l’existence d’éléments identiques ou similaires hors de leur(s) territoire(s), et [a décidé] en outre que les États soumissionnaires ne devraient pas se référer à la viabilité d’un tel patrimoine culturel immatériel hors de leur territoire ou caractériser les efforts de sauvegarde d’autres États »[[94]](#footnote-94). L’année suivante, le Comité a étendu la portée de cette décision en établissant que « les États soumissionnaires ne devraient pas caractériser les efforts de sauvegarde d’autres États ou se référer aux pratiques et activités dans d’autres États d’une manière qui pourrait conduire à des malentendus ou à diminuer le respect mutuel entre les populations de leurs États respectifs »[[95]](#footnote-95).

Respect mutuel et dialogue

1. À plusieurs occasions, le Comité a rappelé aux États parties que « le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus est un principe fondamental de la Convention de 2003 et que les inscriptions sur la Liste représentative doivent favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, et […] que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative n’implique pas d’exclusivité ni ne constitue un marqueur de droits de propriété intellectuelle »[[96]](#footnote-96). Certains éléments, comme ceux évoquant des guerres ou des conflits passés ou des événements historiques spécifiques, exigent une attention particulière, comme l’a souligné le Comité : « le dossier de candidature [doit être] élaboré avec la plus grande attention afin d’éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d’encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus ».
2. Demandant à ce qu’une attention particulière soit portée à la manière dont sont formulées les candidatures, l’Organe subsidiaire a réitéré la nécessité d’« éviter toute formulation, dans leurs candidatures, qui pourrait involontairement faire naître un sentiment de compétition entre les communautés ou les pays » ainsi que « la nécessité de tenter d’anticiper les éventuelles susceptibilités d’autres communautés dans le monde et d’apporter le plus grand soin à la rédaction du texte présenté dans la candidature […]. Dans certains cas, les États parties considèrent que le risque de malentendu est si grand que les éléments concernés ne doivent tout simplement pas faire l’objet d’une demande de reconnaissance internationale ; dans d’autres, les États parties sont en mesure de démontrer que ce qui était auparavant associé au conflit avait désormais perdu ses connotations martiales ou que l’élément fait en réalité office de substitut symbolique pacifique à la guerre »[[97]](#footnote-97). De son côté, l’Organe consultatif a également rappelé « aux États parties que les principes fondamentaux sous-tendant la Convention sont ceux de la coopération internationale et du respect mutuel, et les [a] encourag[é] à éviter de formuler des candidatures en des termes qui pourraient nuire à cet esprit de coopération et de respect »[[98]](#footnote-98).
3. La même question de respect mutuel pour les opinions des autres communautés s’est posée concernant l’utilisation d’animaux dans le cadre du patrimoine culturel immatériel, en particulier lorsque celle-ci semble impliquer une part de violence. À cet égard, l’Organe subsidiaire a noté « qu’une distinction doit être établie entre l’utilisation d’animaux pour se nourrir ou accomplir un rituel d’un côté, et celle ayant pour but de divertir ou d’offrir un spectacle, de l’autre. Des pratiques jugées acceptables au niveau local ou national peuvent susciter des incompréhensions lorsqu’elles sont proposées pour être reconnues au niveau international »[[99]](#footnote-99). Comme la candidature s’adresse à une audience mondiale, la plus grande attention doit être accordée pour expliquer clairement et minutieusement les pratiques en question, de sorte que les lecteurs puissent être assurés que l’élément est proposé dans le respect de la sensibilité d’autrui, conformément à l’esprit de la Convention.
4. L’Organe subsidiaire apprécie aussi les éléments « dont la pratique était autrefois déconseillée, voire interdite et qui renaissaient aujourd’hui, [en particulier] les expressions qui s’efforcent de mettre l’accent sur le dialogue entre des groupes qui s’étaient séparés, voire opposés dans le passé, soulignant l’esprit de tolérance et de dialogue de la Liste représentative »[[100]](#footnote-100).

Objectifs des listes et de la Convention

1. Les États parties sont encouragés à garder au premier plan l’objectif des listes et de la Convention lors de l’élaboration et de la soumission de candidatures. L’Organe subsidiaire a exprimé sa préoccupation concernant la Liste représentative : « Comme dans les cycles précédents, l’Organe subsidiaire a de nouveau dû faire face à des candidatures dont l’objectif ne semble pas avoir un caractère culturel. […] Dans [certains] cas, l’Organe avait l’impression que les États soumissionnaires se servaient de la candidature pour faire avancer des objectifs qui seraient mieux traités dans d’autres contextes. Heureusement, ce problème s’est rarement produit, mais l’Organe subsidiaire fait néanmoins part de son opinion selon laquelle la Convention de 2003 n’est pas une tribune appropriée pour régler des problèmes d’ordre politique »[[101]](#footnote-101).

II. REMPLIR LE FORMULAIRE ICH-02

1. Le reste de cet aide-mémoire présente le formulaire de candidature, rubrique par rubrique, avec les décisions du Comité et les recommandations des organes d’évaluation applicables. Seules les rubriques qui ont spécifiquement fait l’objet de telles décisions ou recommandations figurent ci-dessous.

|  |
| --- |
| B. NOM DE L’ÉLÉMENT |
| B.1. Nom de l’ÉlÉment en anglais ou en français  Indiquez le nom officiel de l’élément qui apparaîtra dans les publications.  Ne pas dépasser 230 caractères |

1. Les États parties sont encouragés à être particulièrement attentifs au moment de déterminer le nom ou l’intitulé de l’élément, en gardant à l’esprit que la Convention et ses listes visent « la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle » (article 1 de la Convention). Un nom succinct mais informatif peut permettre d’atteindre cet objectif tandis qu’un nom mal choisi peut le rendre plus difficile. En 2014, le Comité a demandé aux États parties « d’éviter les références inutiles, dans l’intitulé des éléments, à des pays en particulier ou l’emploi d’adjectifs de nationalité pouvant involontairement susciter des sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention »[[102]](#footnote-102). À cet égard, l’Organe subsidiaire a noté qu’alors que « les pratiques du patrimoine culturel immatériel ne correspondaient pas toujours aux frontières des États et que les communautés de praticiens pouvaient être dispersées dans différents pays », il pourrait être « potentiellement problématique, que des références à des pays ou des adjectifs de nationalité figurent dans les titres de nombreux éléments proposés pour inscription ». Il a en outre souligné que « le nom des États soumissionnaires est clairement associé à l’élément dans les décisions du Comité et dans tous les documents d’information produits par la Convention »[[103]](#footnote-103).
2. L’Organe subsidiaire était également d’avis que « certains des titres proposés suggèrent que l’État soumissionnaire se concentre sur sa propre population ou seulement sur la communauté concernée, et n’est pas orienté vers une visibilité plus large de l’élément ou du patrimoine immatériel en général », et a rappelé aux États parties que « le but d’une inscription sur la Liste représentative, à savoir promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance, ne peut être bien atteint si le nom d’un élément est compréhensible seulement à ceux qui y sont déjà familiers »[[104]](#footnote-104). Il est donc recommandé aux États soumissionnaires de choisir un nom qui ait du sens en anglais ou en français pour des personnes qui n’auraient jamais rencontré l’élément lui-même et qui leur permette d’en saisir rapidement l’identité. Des termes vernaculaires peuvent être inclus dans le titre mais devraient être accompagnés d’une traduction ou d’une paraphrase en anglais ou en français.
3. Il est également essentiel que la dimension du nom et la dimension de l’élément telle que décrite ailleurs dans la candidature soient cohérentes. Si l’élément proposé est « Chants et danses de XXX » et que la candidature présente uniquement les danses, cela pourrait susciter des doutes dans l’esprit des évaluateurs. De la même manière, si l’élément proposé est « Chants rituels à XXX » et que la candidature contient de longues descriptions des tambours qui accompagnent les chants, des costumes que portent les chanteurs et des plats qu’ils consomment, mais peu d’informations sur les chants ou le rituel, les évaluateurs peuvent se demander sur quoi porte la candidature.
4. Le Comité a dû faire face à plusieurs cas où le nom de l’élément inscrit était à l’origine de confusions en particulier quand l’élément proposé était également pratiqué dans d’autres pays que l’État soumissionnaire. Le Comité a rappelé que « l’inscription sur la Liste représentative n’implique pas d’exclusivité et encourage l’État soumissionnaire à garder à l’esprit le contexte culturel plus large de l’élément dans la région »[[105]](#footnote-105).

|  |
| --- |
| C. Nom des communautÉs, des groupes ou, le cas ÉchÉant, des individus concernÉs |
| Identifiez clairement un ou plusieurs communautés, groupes ou, le cas échéant, individus concernés par l’élément proposé.  *Ne pas dépasser* 170 mots |

1. Comme indiqué ci-dessus, le Comité a insisté sur le rôle central des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés par un élément particulier du patrimoine culturel immatériel à tous les niveaux de sa sauvegarde et notamment à toutes les étapes du processus de candidature. Dans le cadre d’une candidature, une ou plusieurs communautés concernées doivent être clairement identifiées et, comme l’ont souligné les organes, la ou les communautés ne devraient pas changer entre les rubriques d’un même formulaire. L’Organe consultatif, par exemple, a souligné « la nécessité de maintenir une cohérence en ce qui concerne l’identification de la communauté dans les différentes parties d’une candidature. L’Organe a cherché à comprendre la cohérence de la communauté identifiée dans l’introduction de la candidature [rubrique C], dans la description de l’élément à la section 1, dans la description de la viabilité et des risques à la section 2, bien sûr dans les mesures de sauvegarde à la section 3, dans la démonstration de la participation des communautés et des preuves jointes de leur consentement libre, préalable et éclairé à la section 4, et dans les informations sur l’inventaire à la section 5. Dans certains dossiers, il a semblé qu’une communauté nouvelle ou différente était invoquée à chaque page, et une telle candidature ne pouvait pas fournir une démonstration convaincante que les critères d’inscription avaient été pleinement satisfaits »[[106]](#footnote-106).

Communautés sélectionnées ou représentatives

1. Il arrive fréquemment qu’un État soumissionnaire choisisse une ou plusieurs communautés comme communautés de référence pour une candidature donnée, même si l’élément lui-même peut être pratiqué dans un cadre plus large. L’Organe consultatif a par exemple reconnu « qu’un élément peut être partagé au sein d’un même territoire par plusieurs communautés, groupes et individus » ; toutefois, l’Organe a également « constaté que certaines candidatures manquaient d’informations sur les critères ayant présidé à la sélection d’une communauté particulière. L’Organe consultatif [a] encourag[é] les États soumissionnaires à fournir une explication détaillée quant au choix de la communauté impliquée dans la candidature, en particulier lorsqu’un élément peut être pratiqué par plusieurs communautés sur un territoire étendu »[[107]](#footnote-107). La même recommandation a été émise par l’Organe subsidiaire : « La Liste représentative est, par sa nature même, représentative ; certains éléments sont choisis pour la candidature, ou certaines communautés, même si d’autres communautés pratiquent des éléments semblables. Mais l’Organe subsidiaire a cherché une explication et une justification pour savoir comment et pourquoi une communauté particulière et son expression ont été sélectionnées, sans mettre en doute la nécessité de le faire »[[108]](#footnote-108).

|  |
| --- |
| D. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ÉTENDUE DE L’ÉLÉMENT |
| Fournissez des informations sur la présence de l’élément sur le(s) territoire(s) de l’(des) État(s) soumissionnaire(s), en indiquant si possible le(s) lieu(x) où il se concentre. Les candidatures devraient se concentrer sur la situation de l’élément au sein des territoires des États soumissionnaires, tout en reconnaissant l’existence d’éléments identiques ou similaires hors de leurs territoires et les États soumissionnaires ne devraient pas se référer à la viabilité d’un tel patrimoine culturel immatériel hors de leur territoire ou caractériser les efforts de sauvegarde d’autres États.  *Ne pas dépasser* 170 mots |

1. Les États parties sont encouragés à faire preuve de prudence lors de la description d’éléments qui sont pratiqués hors du(des) territoire(s) de l’(des) État(s) soumissionnaire(s), comme indiqué ci-dessus. Comme cela est expliqué dans les instructions concernant la rubrique D, l’existence d’un élément identique ou similaire sur un autre territoire devrait être mentionnée mais, dans l’esprit de respect mutuel qui sous-tend la Convention et dans l’optique de promouvoir la coopération et le dialogue, les États devraient « veiller tout particulièrement dans leurs candidatures à éviter de caractériser les pratiques et les actions dans d’autres États ou à exclure les expressions qui pourraient, par inadvertance, amoindrir ou entraver un tel dialogue »[[109]](#footnote-109).

|  |
| --- |
| 1. IDENTIFICATION ET DÉFINITION DE L’ÉLÉMENT |
| *Pour le* ***critère R.1****, les États doivent démontrer que « l’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention ».* |
| Cochez une ou plusieurs cases pour identifier le(s) domaine(s) du patrimoine culturel immatériel dans le(s)quel(s) se manifeste l’élément et qui peuvent inclure un ou plusieurs des domaines identifiés à l’article 2.2 de la Convention. Si vous cochez la case « autres », préciser le(s) domaine(s) entre les parenthèses.  les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel  les arts du spectacle  les pratiques sociales, rituels et événements festifs  les connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers  les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel  autre(s) ( ) |
| *Cette rubrique doit aborder toutes les caractéristiques significatives de l’élément, tel qu’il existe actuellement*  *Le Comité doit disposer de suffisamment d’informations pour déterminer :*   1. *que l’élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – » ;* 2. *que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus [le] reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;* 3. *qu’il est « transmis de génération en génération, [et] est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;* 4. *qu’il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d’identité et de continuité » ; et* 5. *qu’il n’est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable ».*   Les descriptions trop techniques doivent être évitées et les États soumissionnaires devraient garder à l’esprit que cette rubrique doit expliquer l’élément à des lecteurs qui n’en ont aucune connaissance préalable ou expérience directe. L’histoire de l’élément, son origine ou son ancienneté n’ont pas besoin d’être abordées en détail dans le dossier de candidature. |
| 1. *Fournissez une description sommaire de l’élément qui permette de le présenter à des lecteurs qui ne l’ont jamais vu ou n’en ont jamais eu l’expérience.*   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

Description de l’élément

1. Il est impératif que la candidature fournisse une description claire et cohérente de l’élément, comme l’ont plusieurs fois souligné le Comité et ses organes d’évaluation. Si la section 1 n’est pas convaincante, comme l’a expliqué l’Organe consultatif, l’intégralité de la candidature est compromise : « le fait qu’un élément ne soit pas défini de manière adéquate affecte l’identification des menaces auxquelles il est confronté (critère U.2), des mesures de sauvegarde requises (critère U.3) et du profil de la communauté (critères U.4 et U.5). Dans la mesure où tout le reste en dépend, il est par conséquent crucial que chaque candidature présente une description adéquate et cohérente de l’élément »[[110]](#footnote-110). La description présentée à la section 1 dépend quant à elle d’un processus d’identification et de définition ayant été préalablement mené – comme l’exige la Convention – « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes (article 11(b) de la Convention).

Étendue ou portÉe « adÉquate » d’un ÉlÉment

1. Comme l’ont noté le Comité et ses organes, le premier défi pour chaque État soumissionnaire consiste à déterminer l’étendue ou la portée « adéquate » d’un élément, à savoir « adéquate » *en vue de la candidature et de l’inscription*[[111]](#footnote-111).Au terme de longues délibérations au sein des organes, du Comité et d’un groupe de travail intergouvernemental ouvert, le Comité a déterminé que « la portée ou l’étendue “adéquate” d’un élément du patrimoine culturel immatériel dépend des divers contextes de mise en œuvre de la Convention de 2003 et de ses mécanismes au niveau national et international » et a par conséquent recommandé « aux États parties d’être attentifs à la question de savoir quelle étendue est appropriée pour quel objectif »[[112]](#footnote-112). Les experts participant au groupe de travail intergouvernemental ouvert ont conclu que la portée ou l’étendue « adéquate » d’un élément dans un inventaire, par exemple, pouvait ne pas être la même que celle qui s’avère « adéquate » pour élaborer un plan de sauvegarde. Au niveau national ou sous-national, il pourrait être utile de différentier des éléments qui, au niveau international, seraient considérés comme un seul élément. L’Organe consultatif demande toutefois aux États soumissionnaires de « définir des éléments qui soient suffisamment spécifiques d’une part et suffisamment inclusifs de l’autre, dont les contours puissent être bien décrits et dont les communautés puissent être rapidement identifiées »[[113]](#footnote-113). De son côté, l’Organe subsidiaire a également encouragé « les États soumissionnaires à trouver un juste milieu entre des éléments trop généraux, comprenant tout et non délimités, d’une part, et les micro-éléments – aussi importants qu’ils puissent être aux yeux de leur propre communauté – dont les spécificités ne peuvent pas être apparentes ou facilement démontrées aux non initiés »[[114]](#footnote-114).

Description de l’ÉlÉment dans sa complexitÉ

1. Dans ce même contexte, les deux organes ont noté que les États ne décrivent parfois qu’une part ou une facette d’un élément plus large et plus complexe, au lieu de décrire l’élément dans son ensemble. L’Organe consultatif a ainsi regretté le fait que « les États soumissionnaires avaient tendance à décrire de manière inadéquate l’élément dans sa complexité, et à ne mettre en avant qu’une partie de l’élément en présentant, par exemple, une danse sans ses composantes musicales, ou un sport sans les détails afférents à son environnement au sens large et aux praticiens et observateurs impliqués dans sa pratique traditionnelle. Néanmoins, l’Organe a parfois pu conclure que le critère était satisfait, tout en considérant qu’une description plus complète des diverses composantes de l’élément serait préférable, en rappelant, notamment, que les dossiers de candidature sont mis en ligne et constituent un point de référence pour les années et décennies à venir »[[115]](#footnote-115). Dans cette même optique, l’Organe subsidiaire a souligné que tout en « reconnaissant le droit de l’État soumissionnaire à déterminer l’élément qu’il souhaite proposer pour inscription sur la Liste représentative, […] la nature et les multiples composantes de l’élément doivent être suffisamment expliquées et détaillées dans la candidature afin qu’il apparaisse clairement au lecteur de quoi est constitué l’élément ». Pour ce qui est des candidatures multinationales, l’Organe a rappelé l’importance de « souligner les aspects unificateurs de l’élément afin qu’il soit bien clair qu’il constitue un seul élément »[[116]](#footnote-116).

|  |
| --- |
| 1. *Qui sont les détenteurs et les praticiens de l’élément ? Y-a-t-il des rôles ou des catégories spécifiques de personnes ayant des responsabilités particulières à l’égard de la pratique et de la transmission de l’élément ? Si oui, qui sont-ils et quelles sont leurs responsabilités ?*   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

1. Comme précédemment mentionné, le Comité et ses organes d’évaluation ont souligné l’importance d’avoir une vision large et globale des communautés, des groupes et des individus concernés par l’élément tout au long de la candidature. Dans la présente sous-section, l’accent devrait principalement être mis sur « [les individus] qui sont directement impliquées dans la mise en œuvre et la transmission des expressions et pratiques du patrimoine culturel immatériel »[[117]](#footnote-117). Dans leur description des détenteurs et des praticiens, les États sont encouragés à accorder une attention particulière aux responsabilités et aux rôles des membres des différents segments et sous-groupes des communautés, et en particulier aux femmes, aux enfants et aux jeunes (voir les paragraphes 32-33 ci-dessus).

|  |
| --- |
| 1. *Comment les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont-ils transmis de nos jours ?*   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

1. Un sujet a retenu l’attention de l’Organe subsidiaire à plusieurs reprises, à savoir la transmission du patrimoine culturel immatériel et, notamment, la façon dont les processus de transmission ont pu changer au fil des années. En 2012, par exemple, l’Organe a évalué plusieurs candidatures qui « ont soulevé d’importantes questions concernant la transmission, y compris plusieurs cas dans lesquels un système de transmission formelle semble avoir en grande partie ou entièrement remplacé un système préalable de transmission non formelle. Pour certains membres de l’Organe, l’absence de transmission fonctionnelle au sein des ménages et des familles ou dans d’autres contextes communautaires où l’élément était transmis traditionnellement a donné lieu à des préoccupations quant à la viabilité réelle de l’élément. D’autres ont répondu que la formalisation et même l’institutionnalisation de la transmission fait souvent partie de l’évolution du patrimoine culturel immatériel et de sa recréation permanente, et ont estimé que l’existence de la transmission formelle et institutionnelle doit être considérée comme un facteur positif, même si elle est souvent accompagnée d’un déclin voire même d’une disparition des modes non formels de transmission »[[118]](#footnote-118). En 2014, l’Organe subsidiaire a aussi noté l’existence de pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément, mentionnées dans le cadre du critère R.4, mais absentes de la description de l’élément justifiant le critère R.1. Sur ce point, les États sont appelés à veiller à la cohérence de l’information fournie tout au long de leur candidature »[[119]](#footnote-119).
2. L’Organe a signalé que les systèmes de transmission formalisés ne constituent pas forcément un phénomène nouveau : dans certains cas, « la pratique et la transmission de l’élément sont implantées au sein d’institutions hautement organisées ou effectuées par des professionnels. Outre les modes informels de transmission, des modes hautement formalisés existent aussi »[[120]](#footnote-120). L'Organe a demandé que, dans de telles situations, une attention particulière soit accordée au risque d'une « professionnalisation excessive, allant parfois de pair avec des compétitions internationales et un financement considérable, [qui rend] difficile l’identification de la communauté concernée ou la conviction qu’ils étaient bien les agents et bénéficiaires du processus d’inscription »[[121]](#footnote-121).

|  |
| --- |
| 1. *Quelles fonctions sociales et quelles significations culturelles l’élément a-t-il actuellement pour sa communauté ?*   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

Fonctions sociales et significations culturelles actuelles

1. Les organes ont noté une tendance récurrente à décrire l’élément sans aborder suffisamment son contexte et ses fonctions sociales, à quoi vient souvent s’ajouter un excès de détails superflus sur d’autres sujets. L’Organe consultatif a par exemple « remarqué la tendance à concentrer la description sur des caractéristiques historiques et techniques de l’élément en omettant ses fonctions sociales et ses significations culturelles aujourd’hui. Les membres de l’Organe « souhaiteraient lire une description précise de la nature et de la forme de l’élément ainsi que de son mode de fonctionnement au sein de sa communauté » [[122]](#footnote-122) ; « une description technique seule ne suffit pas à faire comprendre aux lecteurs, y compris les membres des communautés, l’identité d’un élément et sa signification pour la communauté »[[123]](#footnote-123).
2. Cela n’est pas moins vrai pour la Liste représentative, comme l’Organe subsidiaire a été confronté « à des cas dans lesquels les États soumissionnaires avaient tendance à décrire l’élément au passé et négligeaient ses fonctions sociales et ses significations culturelles actuelles ». Les États soumissionnaires sont invités à garder à l’esprit le fait que « la description de l’élément ne doit pas être axée sur les aspects historiques de celui-ci, mais bien sur ses fonctions sociales et ses significations actuelles pour les communautés concernées ». Dans le même contexte, « dans certains cas, des explications pertinentes sur la façon dont l’élément était pratiqué, les circonstances et les régions dans lesquelles il l’était ou l’identité de ses praticiens ont manqué à l’Organe ». « Les États [étaient souvent] ambigus dans la description de l’élément, ce qui lui a posé des problèmes de compréhension quant à la signification de l’élément, s’agissant par exemple de savoir si une pratique était un festival ou un rituel, lorsque la candidature la présentait tour à tour comme l’une ou l’autre. […] Si l’élément se caractérise manifestement par une forte composante spirituelle, cela doit être indiqué de manière claire, tout comme si, à l’inverse, il prend la forme d’une fête ou d’une pratique séculaire. […] les États parties sont priés de décrire explicitement la pratique de sorte que les lecteurs puissent saisir les significations culturelles actuelles de l’élément dans toute leur complexité »[[124]](#footnote-124). Le risque de présenter une description trop technique est plus élevé lorsqu’il s’agit d’artisanat, a noté l’Organe subsidiaire, relevant qu’« une importance trop grande était accordée à la description technique de cet artisanat ». Il a invité les États parties « à centrer la description sur la fonction et la signification sociales de la pratique, sans toutefois négliger sa description technique »[[125]](#footnote-125).

Décontextualisation

1. Les problèmes de décontextualisation concernent tant la description que l’élément lui-même. L’Organe consultatif a conclu que la description d’un élément qui n’aborde pas suffisamment ses fonctions sociales et ses significations culturelles pouvait refléter un problème plus vaste, à savoir que l’élément lui-même ne constitue plus un patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention. L’Organe « [a mis] en garde contre les effets potentiels de l’isolement d’un élément de son contexte et de ses fonctions sociales. D’un côté, le changement de fonction et de signification de l’élément dus aux variations du contexte social peuvent constituer une stratégie d’adaptation d’une communauté afin de le sauvegarder ; de l’autre, lorsqu’un élément n’a pas survécu dans son contexte socioculturel et n’est plus significatif pour sa communauté, il ne fait plus partie du patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention. Lors de la description d’un élément, les États soumissionnaires sont encouragés à mieux prendre en considération les fonctions sociales et culturelles de l’élément et les éventuelles conséquences de sa décontextualisation »[[126]](#footnote-126). À cet égard, le dernier Comité a encouragé les États soumissionnaires « à placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au cœur de toutes les mesures et plans de sauvegarde, à éviter la décontextualisation des pratiques et à respecter la fonction socioculturelle du patrimoine concerné »[[127]](#footnote-127).

|  |
| --- |
| 1. *Existe-t-il un aspect de l’élément qui ne soit pas conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ou à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, ou qui ne soit pas compatible avec un développement durable ?*   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

Droits de l’homme et respect mutuel

1. Un point crucial de la définition du patrimoine culturel immatériel fournie dans la Convention n’a souvent pas reçu l’attention qu’il requiert dans les candidatures : la question de la compatibilité de l’élément avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et à l’exigence de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus. Le Comité a tenu à souligner aux États parties que « le respect des droits de l’homme est un élément fondamental des principes de la Convention et demande que les candidatures comportent davantage d’informations permettant d’expliciter la conformité de ces pratiques aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme [[128]](#footnote-128). Un commentaire analogue a également été fait par l’Organe consultatif et l’Organe subsidiaire[[129]](#footnote-129).

Examen de la candidature, non de l’ÉlÉment

1. Comme indiqué ci-dessus, les recommandations des organes d’évaluation ainsi que les décisions du Comité dépendent entièrement des informations fournies dans le formulaire de candidature. Pour le critère R.1, ils doivent déterminer si l’État soumissionnaire a démontré de manière satisfaisante que « l’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention » (paragraphe 2 des Directives opérationnelles). Dans ce sens, il est important de rappeler une nouvelle fois que les organes et le Comité ne portent aucun jugement sur l’élément en dehors de la candidature : comme l’a souligné l’Organe consultatif, « il n’a pas conclu que l’élément proposé n’est pas conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel, mais que l’État soumissionnaire n’avait pas rempli son obligation de démontrer *comment* l’élément constitue du patrimoine culturel immatériel »[[130]](#footnote-130). L’Organe subsidiaire a récemment rappelé que « l’évaluation s’est fondée uniquement sur l’information fournie dans le dossier de candidature et non sur les connaissances préalables ou personnelles des évaluateurs »[[131]](#footnote-131).

|  |
| --- |
| 2. CONTRIBUTION À LA VISIBILITÉ ET À LA PRISE DE CONSCIENCE, ET ENCOURAGEMENT AU DIALOGUE |
| Pour le **critère R.2**, les États doivent démontrer que « l’inscription de l’élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine ». Ce critère ne sera considéré comme satisfait que si la candidature démontre de quelle manière l’inscription éventuelle contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale, et pas uniquement de l’élément inscrit en tant que tel, et à encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle. |
| 1. *Comment l’inscription de l’élément sur la Liste représentative peut-elle contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser aux niveaux local, national et international à son importance ?*   Minimum 120 mots et maximum 170 mots |
| 1. *Comment l’inscription peut-elle encourager le dialogue entre les communautés, groupes et individus ?*   *Minimum 120 mots et maximum 170 mots* |
| 1. *Comment l’inscription peut-elle favoriser le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ?*   *Minimum 120 mots et maximum 170 mots* |

1. Le critère R.2 distingue la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente, ces listes étant complémentaires, mais ayant des objectifs différents. Le critère R.2 résume en effet les objectifs fondamentaux de la Liste représentative tels qu’énoncés à l’article 16 de la Convention : « assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle ».
2. Néanmoins, les États soumissionnaires ont souvent eu du mal dans cette section à cibler leurs réponses sur l’information souhaitée par le Comité et l’Organe subsidiaire, comme requis dans le formulaire ICH-02. Afin de remédier à ces lacunes récurrentes, le Comité a décidé en 2013 « que le critère R.2 ne sera considéré comme satisfait que si la candidature démontre de quelle manière l’inscription éventuelle contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale, et pas uniquement de l’élément inscrit en tant que tel, et à encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle »[[132]](#footnote-132).
3. Pour justifier ces décisions successives, l’Organe subsidiaire a signalé que « les candidatures ne parlent souvent que de la façon dont l’inscription d’un élément proposé apportera une plus grande visibilité à l’élément lui-même, et non pas comment l’inscription apportera une plus grande visibilité au patrimoine culturel immatériel en général et une plus grande prise de conscience de son importance. […] Il va de soi que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative ne peut qu’accroître la visibilité de cet élément. Cependant, l’Organe subsidiaire a rejoint ses prédécesseurs en cherchant à être convaincu, sur la base de la candidature, que l’État soumissionnaire avait réfléchi à la contribution que l’inscription d’un élément donné pouvait apporter aux objectifs plus larges de la Liste représentative, et non pas simplement à la popularité ou la renommée de l’élément lui-même »[[133]](#footnote-133). De plus, en 2014, l’Organe a noté « un manque d’argumentation concernant la contribution de l’inscription au dialogue et à la créativité humaine. Lorsque la question a été abordée, elle a fréquemment pris la forme d’affirmations ou de simples reprises du vocabulaire employé dans la Convention. À cet égard, l’Organe souhaite rappeler qu’il est nécessaire de justifier ces points dans la section correspondante du formulaire afin de satisfaire pleinement le critère R.2 […et que] le respect mutuel et le dialogue ne sauraient être promus de manière appropriée par des candidatures mettant en avant des conflits ou des guerres et il invite par conséquent les États parties à faire ressortir clairement, tout au long du dossier de candidature, la contribution de l’inscription à la promotion d’un dialogue dans le respect de la diversité culturelle »[[134]](#footnote-134). Les trois parties de la section 2 sont donc essentielles pour démontrer que la possible inscription d’un élément servira les objectifs de la Liste.

|  |
| --- |
| 3. MESURES DE SAUVEGARDE |
| Pour le **critère R.3**, les États doivent démontrer que « des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l’élément sont élaborées ». |

1. Le critère R.3 valable pour la Liste représentative, qui se distingue du critère correspondant (U.3) de la Liste de sauvegarde urgente, constitue l’autre élément différenciant les deux listes. Comme prévu en 2007, lorsque les critères d’inscription ont été présentés pour la première fois au Comité, « la liste représentative[inclut] des éléments ou des manifestations du patrimoine immatériel qui, au moment de leur nomination, semblent sains, vivaces et paraissent jouir de leur pleine viabilité. Elle [peut] également inclure des éléments qui nécessitent dans une certaine mesure un projet de sauvegarde au moment de la candidature. » Par opposition au plan de sauvegarde plus rigoureux requis pour la Liste de sauvegarde urgente, les experts ont proposé que, pour la Liste représentative, les États soumissionnaires décrivent « comment [ils] chercheront à s’assurer que la condition actuelle de l’élément se maintient, voire s’améliore, et montr[e]nt en quoi l’élément bénéficiera d’une promotion et d’un accroissement de sa visibilité, de sorte à contribuer aux objectifs de la Liste représentative »[[135]](#footnote-135). En 2014, l'Assemblée générale a réaffirmé le caractère différent des deux listes à cet égard en soulignant la distinction entre le « plan de sauvegarde », qui doit figurer dans une candidature pour la Liste de sauvegarde urgente et les « mesures de sauvegarde » qui sont à inclure dans une candidature pour la Liste représentative[[136]](#footnote-136).

|  |
| --- |
| 3.A. EFFORTS PASSÉS ET EN COURS POUR SAUVEGARDER L’ÉLÉMENT |
| 1. Comment la viabilité de l’élément est-elle assurée par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés ? Quelles initiatives passées et en cours ont été prises à cet égard ?   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |
| Cochez une ou plusieurs cases pour identifier les mesures de sauvegarde qui ont été ou sont prises actuellement par les **communautés, groupes ou individus** concernés.  transmission, essentiellement par l’éducation formelle et non formelle  identification, documentation, recherche  préservation, protection  promotion, mise en valeur  revitalisation |
| 1. Comment les États parties concernés ont-ils sauvegardé l’élément ? Précisez les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées. Quels sont les efforts passés et en cours à cet égard ?   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |
| Cochez une ou plusieurs cases pour identifier les mesures de sauvegarde qui ont été ou sont prises actuellement par l’(les) **État(s) partie(s)** eu égard à l’élément.  transmission, essentiellement par l’éducation formelle et non formelle  identification, documentation, recherche  préservation, protection  Promotion, mise en valeur  revitalisation |

1. La section 3.a du formulaire ICH-02 demande à l’État soumissionnaire de décrire les mesures déjà prises par les communautés, les groupes ou les individus, ainsi que par l'État lui-même, pour garantir la viabilité de l’élément. De l’avis du Comité et de ses organes d'évaluation, une candidature à la Liste représentative, à l’instar d’une candidature à la Liste de sauvegarde urgente, « ne saurait être la première étape, mais devrait au contraire faire partie d’un processus de sauvegarde à plus long terme »[[137]](#footnote-137). Au regret de l’Organe consultatif, « Certaines candidatures de 2012 ont témoigné de peu d’attention préalable à la sauvegarde soit par les communautés soit par l’État partie, et ont envisagé l’inscription comme une première étape dont on espérait qu’elle déclencherait ensuite un effort de sauvegarde plus ample »[[138]](#footnote-138).

VolontÉ et engagement en faveur de la sauvegarde

1. L’objectif de cette section est par conséquent de démontrer que les efforts de sauvegarde prévus reposent sur une base solide et que la communauté, le groupe ou les individus, ainsi que l’État, ont déjà démontré leur engagement et décidé de sauvegarder leur patrimoine. L’Organe consultatif a souligné que « la volonté et l’engagement des différentes parties prenantes devraient être évidents dans la candidature et démontrés au minimum à travers leurs efforts de sauvegarde préalables »[[139]](#footnote-139). La description de leurs récents efforts de sauvegarde dans cette section complète donc leurs futurs engagements pouvant figurer dans les expressions de leur consentement libre, préalable et éclairé dans la section 4.b.
2. Les remarques de l’Organe consultatif concernant la Liste de sauvegarde urgente sont également valables pour la Liste représentative. Les États parties devraient « continue[r] de consolider leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention au niveau national afin que les candidatures et les inscriptions soient intégrées dans un système complet de sauvegarde. Lorsque le Comité inscrit un élément sur la Liste de sauvegarde urgente, cela ne peut être une fin en soi, mais devrait marquer un nouveau chapitre dans un engagement continu de l’État partie pour assurer la sauvegarde de l’élément »[[140]](#footnote-140).

|  |
| --- |
| 3.B. MESURES DE SAUVEGARDE PROPOSÉES  Cette section doit identifier et décrire les mesures de sauvegarde qui seront mises en oeuvre, et tout particulièrement celles qui sont supposées protéger et promouvoir l’élément. Les mesures de sauvegarde doivent être décrites en termes d’engagement concret des États parties et des communautés et non pas seulement en termes de possibilités et potentialités. |
| 1. Quelles mesures sont proposées pour faire en sorte que la viabilité de l’élément ne soit pas menacée à l’avenir, en particulier du fait des conséquences involontaires produites par l’inscription ainsi que par la visibilité et l’attention particulière du public en résultant ?   *Minimum 570 mots et maximum 860 mots* |

1. Le Comité et l’Organe subsidiaire ont rappelé que le critère R.3 vise à garantir que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative contribue de façon positive à sa viabilité continue et n’entraîne pas de conséquences négatives imprévues, comme précédemment expliqué au paragraphe 61. Ils souhaitent donc que l’État soumissionnaire démontre qu’il a accordé une attention rigoureuse et minutieuse aux possibles conséquences – qu’elles soient positives ou négatives – de l’inscription. L’Organe subsidiaire de 2012 avait ainsi expliqué qu’« [a]u moment où le Comité a élaboré les critères d’inscription sur la Liste représentative, les experts ont souligné que la visibilité accrue qui serait susceptible de résulter de l’inscription pouvait aussi parfois comporter certains risques, et les mesures de sauvegarde élaborées pour les candidatures à la Liste représentative devraient traiter de la manière d’atténuer les impacts négatifs, aussi non intentionnels soient-ils. L’Organe [a] encourag[é] les États parties à anticiper ces risques potentiels et à élaborer des mesures de protection afin que les retombées positives de l’inscription ne soient pas affaiblies par les effets secondaires nocifs »[[141]](#footnote-141).

conséquences non intentielles Possibles de l’inscription

1. Les candidatures n’ont pas toujours accordé suffisamment d’attention à ces éventuels effets non intentionnels. L’Organe subsidiaire de 2013 a, par exemple, « constaté avec surprise des mesures de sauvegarde qui sont destinées à sauvegarder un élément mais qui ne tiennent pas compte de la visibilité accrue dont bénéficiera l’élément grâce à des activités relatives au marketing qui ne sont pas incluses dans le plan de sauvegarde. Dans le même esprit, l’Organe [a] soulign[é] que les États soumissionnaires devraient accorder plus d’importance aux instructions contenues au paragraphe 3.b.(i) du Formulaire ICH-02, tout en rappelant, comme l’ont fait ses prédécesseurs, qu’ils ne devraient pas omettre de décrire les mesures de sauvegarde appropriées pour maintenir la viabilité de l’élément, notamment à la suite de l’inscription et pour le défendre contre d’éventuelles conséquences inattendues d’une telle inscription »[[142]](#footnote-142). Le Comité a, quant à lui, pris note de « la nécessité [à long terme] de contrôler et d’évaluer les conséquences, prévues et imprévues, de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative et [a] invit[é] les États parties à mettre à profit leurs rapports périodiques afin de fournir des informations mises à jour et détaillées sur les mesures de sauvegarde et leurs impacts »[[143]](#footnote-143).

Mesures propres à chaque élément

1. Le Comité et l’Organe subsidiaire n’exigent pas des mesures de sauvegarde pour une candidature à la Liste représentative la même rigueur et la même portée que le plan de sauvegarde requis pour une candidature à la Liste de sauvegarde urgente. Que souhaitent-ils alors ? Le plus important, c’est que les mesures de sauvegarde répondent à la situation spécifique de l’élément proposé pour l'inscription. Concernant les candidatures individuelles, par exemple, le Comité a décidé « que chaque élément nécessite ses propres mesures de sauvegarde, guidées par la communauté et répondant à ses besoins, et que des mesures génériques communes applicables à de multiples candidatures ne sauraient être suffisantes »[[144]](#footnote-144) et dans un autre cas « que la sauvegarde doit s’appuyer sur des mesures spécifiques prévoyant la participation pleine et entière de la communauté, et que tout plan de sauvegarde élaboré pour un élément donné ne répond pas nécessairement aux besoins d’un autre élément, même si ces éléments sont de nature similaire »[[145]](#footnote-145). Bien que la Convention attache de l’importance à l’échange d’expérience entre pays et communautés concernant les meilleures pratiques de sauvegarde, l’Organe consultatif a insisté sur le fait qu’il ne saurait être question de se contenter de greffer les mesures efficaces d’une situation sur une autre. L’Organe consultatif a, par exemple, souligné « la nécessité de proposer des mesures spécifiques répondant à des menaces spécifiques, plutôt que des mesures génériques visant à répondre à des menaces génériques »[[146]](#footnote-146). De même, l’Organe subsidiaire a insisté sur le fait qu’il « convenait de décrire les mesures de sauvegarde spécifiques portant sur l’élément, et non les mesures de caractère général » et a demandé aux États « de démontrer que les mesures propres à chaque élément répondent aux besoins de l’élément concerné »[[147]](#footnote-147).
2. En 2014, tout en demandant aux États parties « de fournir davantage d’informations sur les contraintes coutumières concernant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel »[[148]](#footnote-148), le Comité a apprécié « l’introduction progressive de mesures de sauvegarde novatrices respectant les pratiques coutumières régissant l’accès à certains aspects du patrimoine culturel immatériel » et a félicité les États parties de faire de plus en plus appel à de multiples parties prenantes et d’adopter des approches transversales dans leurs plans de sauvegarde »[[149]](#footnote-149). Par exemple, l’Organe subsidiaire a observé avec satisfaction, dans certains cas, « l’engagement d’actions judiciaires par un État, non seulement pour sauvegarder l’élément en lui-même, mais aussi pour protéger l’environnement naturel qui lui est associé. Il a également salué l’élaboration par les États d’approches intersectorielles intégrées de la sauvegarde d’un élément associant, par exemple, les aspects sociaux et environnementaux dans les politiques de sauvegarde ». De même, l’Organe a accueilli favorablement « plusieurs candidatures proposant des mesures de sauvegarde très complètes [qui] comprenaient notamment la création d’un comité national sur le patrimoine culturel immatériel qui réunissait un large éventail d’acteurs [et] a été heureux de constater que des représentants des médias en faisaient partie, dans un cas au moins »[[150]](#footnote-150).

Sauvegarder l’élément dans son intégralité

1. Le Comité et ses organes s’attendent également à une vaste série de mesures de sauvegarde tenant compte de l’élément dans son intégralité et non seulement de façon partielle. Ainsi, l’Organe subsidiaire « a insisté pour que les mesures de sauvegarde soient bien conçues afin de couvrir l’intégralité de l’élément et pas uniquement certains de ses aspects. L’Organe a rencontré des cas dans lesquels des mesures de sauvegarde ont traité principalement l’artisanat traditionnel, par exemple, alors que l’élément décrit était beaucoup plus vaste et ses autres composantes ne faisaient pas l’objet de quelconques mesures de sauvegarde »[[151]](#footnote-151). Dans le même sens, l’Organe consultatif a encouragé les États à donner une vision globale des besoins en matière de sauvegarde, insistant sur le fait que « les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que le renforcement des capacités et le transfert des connaissances vers les communautés sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s’approprier le processus de sauvegarde et continuer, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se soient retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes »[[152]](#footnote-152).

Renforcer la transmission

1. Les plans de sauvegarde se concentrent souvent sur le renforcement de la transmission, à juste titre étant donné que dans la plupart des cas, les éléments font face à d’interruptions ou de perturbations au niveau des voies et des moyens de transmission traditionnels. Ainsi, l’Organe consultatif a encouragé les « États soumissionnaires à envisager des mesures de sauvegarde qui puissent augmenter la probabilité que les enfants et les jeunes d’aujourd’hui puissent vivre dans un monde dans lequel ils continuent à bénéficier du patrimoine de leurs parents et grands-parents, et dans lequel ils peuvent à leur tour transmettre ce patrimoine à leurs propres enfants et petits-enfants »[[153]](#footnote-153). L’Organe a néanmoins insisté sur le fait qu’il était important de trouver un juste équilibre entre le renforcement des modes de transmission traditionnels et leur remplacement par de nouveaux modes, comme indiqué ci-dessus. En 2014 et 2013 par exemple, il a expliqué qu’« alors que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel nécessite la transmission d’une génération à l’autre, cette transmission doit nécessairement être réalisée dans son contexte et les communautés ne doivent pas être dépossédées de leurs propres processus de transmission »[[154]](#footnote-154). De même, l’Organe a souligné la nécessité « [d’équilibrer] les efforts visant à renforcer les connaissances et les compétences des jeunes membres des communautés praticiennes, avec d’autres efforts visant à créer une plus large sensibilisation du public à l’importance du patrimoine culturel immatériel concerné. Les deux aspects sont importants, et aucun n’est seul suffisant »[[155]](#footnote-155).
2. Il n’est pas toujours évident de trouver un juste équilibre concernant les mesures de sauvegarde. Continuant ses observations sur la transmission, l’Organe de 2013 a rappelé qu’« il ne faut pas nécessairement rechercher l’efficacité au détriment du sens que les communautés accordent à leur patrimoine culturel immatériel. L’Organe consultatif [a] regrett[é] ainsi que, dans un certain nombre de dossiers, la survie du patrimoine culturel immatériel ait semblé être recherchée par des mesures extérieures à la communauté – souvent liées à la commercialisation – susceptibles de perpétuer la pratique sous une certaine forme, mais pas dans le sens d’appartenance et d’identité qu’elle procure à sa communauté »[[156]](#footnote-156).
3. De même, l’Organe subsidiaire a rappelé aux États soumissionnaires que « les mesures de sauvegarde doivent être concrètes, précises et détaillées ; l’accent doit être mis sur la transmission plutôt que sur des approches muséologiques qui tendent à figer l’élément. Lorsque des recherches sont entreprises dans le cadre de mesures de sauvegarde, elles doivent être liées et associées au processus de transmission et destinées à assurer la viabilité du patrimoine […] et non pas présentées comme de la recherche se suffisant à elle-même »[[157]](#footnote-157).

Évolution du patrimoine culturel immatériel

1. Les plans de sauvegarde incluent souvent des mesures visant à intensifier la production de produits artisanaux, à créer de nouvelles possibilités de représentation, à favoriser la participation des individus aux manifestations publiques ou à générer des revenus pour les détenteurs de la tradition. Ces mesures sont destinées à la communauté et à ses membres ou bien aux étrangers, et notamment aux touristes. Les organes d’évaluation ont reconnu que de tels processus font souvent partie de l’évolution du patrimoine culturel immatériel. L’Organe subsidiaire de 2013 a, par exemple, « rappelé que le patrimoine culturel immatériel est souvent mis en œuvre sous des formes théâtralisées ou chorégraphiées dans le cadre de leur évolution normale. L’Organe [a] soulign[é] toutefois qu’il est impératif de sauvegarder les fonctions sociales de sorte que l’élément continue d’offrir un sentiment d’appartenance et de continuité aux communautés concernées. L’Organe [s’est] montr[é] prudent à l’égard d’une éventuelle décontextualisation lorsque les performances sont orientées à des fins commerciales, laminant ainsi leur caractère de patrimoine culturel immatériel. Encore une fois, la question est de trouver un juste milieu »[[158]](#footnote-158).

AttÉnuer les Éventuels effets nÉgatifs des activitÉs gÉnÉratrices de revenus

1. Le Comité et ses organes d’évaluation ont accordé une attention particulière à la difficulté qui consiste à veiller à ce que, lorsque de telles mesures sont intégrées dans un plan de sauvegarde, elles ne menacent pas le « sentiment d’identité et de continuité » de la communauté mentionné dans la définition du patrimoine culturel immatériel de la Convention. Au sujet d’une candidature par exemple, le Comité a ressenti le besoin d’inviter l’État partie « à prendre des mesures pour bien gérer la commercialisation et ses possibles effets négatifs, ainsi qu’à éviter la décontextualisation de l’élément à des fins touristiques »[[159]](#footnote-159). De façon plus générale, l’Organe subsidiaire a « fait également part de son inquiétude à l’égard des candidatures qui exagèrent les activités relatives au tourisme, notamment concernant les mesures de sauvegarde, tout en reconnaissant pleinement l’apport éventuel du tourisme au développement dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement[[160]](#footnote-160). L’Organe [a] estim[é] que les activités liées au tourisme ne peuvent constituer des mesures de sauvegarde sauf si des mesures de prévention contre d’éventuelles répercussions négatives du tourisme sont également mentionnées, comme ce fut le cas pour plusieurs candidatures »[[161]](#footnote-161). Pour résumer, l’Organe consultatif a rappelé « que des mesures telles que la génération de revenus, la rémunération des détenteurs de la tradition ou l’augmentation des publics ne peuvent être considérées comme des mesures de sauvegarde que si elles sont destinées, depuis leur conception jusqu’à leur mise en œuvre, à assurer directement la viabilité du patrimoine culturel immatériel en question »[[162]](#footnote-162).

Commercialisation à outrance

1. De l’avis de l’Organe subsidiaire, il convient d’être particulièrement vigilant « lorsque la candidature soulign[e] les avantages commerciaux de l’inscription sans y inclure de mesures adéquates pour prévenir les excès de la commercialisation, comme souligné aux paragraphes 116 et 117 des Directives opérationnelles »[[163]](#footnote-163). L’Organe a en effet constaté que, « dans certains cas, les mesures de sauvegarde semblent être orientées presqu’exclusivement vers l’augmentation du potentiel commercial d’un élément. Tout en reconnaissant que le patrimoine culturel immatériel est en effet une garantie de développement durable […] et que les revenus qu’il génère peuvent souvent être cruciaux dans l’économie familiale, l’Organe subsidiaire [a] rappel[é] que les mesures de sauvegarde devraient être élaborées afin d’atténuer toute surexploitation d’un élément à la suite de son inscription »[[164]](#footnote-164). Plus récemment, l’Organe subsidiaire a encouragé les États à indiquer clairement en quoi le tourisme ou la commercialisation d’un élément contribuera à assurer sa viabilité et sa transmission de génération en génération ». Il a également rappelé que « lorsque des mesures commerciales étaient proposées, les aspects rituels devaient être respectés dans leur intégralité et que le rôle principal de la communauté vis-à-vis des approches touristiques était primordial pour éviter la décontextualisation de la pratique ou du rituel. À cet égard, il convient de distinguer les pratiques telles que l’artisanat et les modes d’alimentation, faisant déjà l’objet d’une commercialisation, de nombreuses expressions rituelles plus éloignées du commerce »[[165]](#footnote-165).
2. Le Comité a fait part de sa propre préoccupation quant à un possible usage abusif de l’emblème de la Convention, invitant les États parties à « prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter tout détournement commercial des éléments inscrits, en particulier des éléments génériques couvrant plusieurs domaines, à travers l’utilisation de l’emblème de la Convention à des fins d’instrumentalisation ou de labellisation mercantile »[[166]](#footnote-166).

|  |
| --- |
| 1. Comment les États parties concernés soutiendront-ils la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ?   *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

La faisabilitÉ dÉpend de l’engagement de l’État partie

1. Comme mentionné auparavant, les plans de sauvegarde les mieux étudiés ne peuvent être réussis sans les ressources financières nécessaires ; en outre, le Comité a rappelé que l’engagement solide de l’État partie est une condition du succès. Il a donc estimé que « les mesures de sauvegarde devraient être exprimées en termes d’engagements concrets des États parties et des communautés et non en termes de possibilités et potentialités »[[167]](#footnote-167). L’Organe consultatif a souligné « l’importance de l’engagement et du soutien de l’État partie comme préalables essentiels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Si le fait de soumettre une candidature démontre la bonne volonté de l’État soumissionnaire, le succès des mesures de sauvegarde nécessite un engagement passé, présent et futur plus substantiel »[[168]](#footnote-168).
2. Il est important que l’État partie s’engage concrètement, mais l’Organe consultatif a averti qu’une dépendance excessive à l’égard de l’État pouvait compromettre le succès et la durabilité des mesures proposées. De son point de vue**, «**les plans de sauvegarde doivent s’enraciner profondément dans la société et sur le plan local, et adopter des perspectives sur le long terme. Ils ne doivent pas se composer uniquement de mesures descendantes, centralisées et dépendant d’une aide gouvernementale qui pourrait s’avérer provisoire ; au contraire, il convient de s’assurer, sur le long terme, de l’adhésion de la communauté et de toute une chaîne d’acteurs porteurs d’une plus grande durabilité que des mesures bénéficiant du seul soutien de l’État. L’Organe a déploré que, dans certains cas, cette durabilité risque d’être remise en cause par l’omniprésence de l’État et que les autres acteurs apportant leur soutien et participant au plan de sauvegarde soient trop peu nombreux »[[169]](#footnote-169). L’Organe subsidiaire a également été confronté à des situations où la faisabilité et la viabilité des plans de sauvegarde étaient discutables parce que l’engagement de l’État partie n’était pas démontré. Dans d’autres cas où les mesures étaient présentées comme dépendantes de l’inscription de l’élément, l’Organe a invité les États soumissionnaires à « éviter la conditionnalité dans la description des plans de sauvegarde »[[170]](#footnote-170).

|  |
| --- |
| 1. Comment les communautés, groupes ou individus ont-ils été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées et comment seront-ils impliqués dans leur mise en œuvre ?   Minimum 170 mots et maximum 280 mots |

Participation la plus large possible à la planification, À la conception et À la mise en œuvre

1. Aux yeux du Comité et de ses organes d’évaluation, la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés à l’élaboration des mesures constitue la meilleure garantie d’une sauvegarde efficace. Comme précédemment indiqué, ils doivent être associés à toutes les phases de préparation de la candidature – de son élaboration à sa soumission –, mais le Comité a surtout insisté sur leur indispensable implication dans « la conception et à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde durables »[[171]](#footnote-171). En outre, ils doivent être les principaux bénéficiaires de ces efforts de sauvegarde. Le Comité a donc encouragé les États parties « à placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au cœur de toutes les mesures et plans de sauvegarde, et d’éviter les approches descendantes en identifiant des solutions émergeant des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus eux-mêmes »[[172]](#footnote-172). Pour sa part, l‘Organe consultatif a regretté que « souvent la nécessité de faire participer les communautés au développement du plan de sauvegarde n’avait pas été bien comprise ou intégrée[[173]](#footnote-173). Souvent perçus uniquement comme des informateurs ou des bénéficiaires, les membres de la communauté sont rarement considérés comme des acteurs clés de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde »[[174]](#footnote-174). L’Organe subsidiaire a, de la même façon, « souligné l’importance de l’implication des communautés dans le processus d’élaboration des mesures de sauvegarde afin d’assurer que les communautés concernées sont les bénéficiaires de l’inscription et de l’attention accrue qu’elle apportera, plutôt que des États ou des entreprises privées »[[175]](#footnote-175). L’Organe subsidiaire a signalé en particulier que « les mesures de sauvegarde devraient répondre avant tout aux préoccupations des communautés, et non à celles des chercheurs »[[176]](#footnote-176).
2. Bien que la participation des communautés, des groupes ou des individus concernés soit indispensable à la planification, à la conception et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, il se peut qu’elle ne suffise pas. Le Comité et ses organes d’évaluation ont répété qu’il est important d’impliquer les divers acteurs concernés par la sauvegarde de façon à maximiser l’efficacité des mesures planifiées. Le Comité a donc demandé aux États parties qu’ils « mobilisent et intègrent un grand nombre d’acteurs, y compris les acteurs extérieurs au secteur culturel, lors de l’élaboration des mesures de sauvegarde afin de garantir leur efficacité et leur durabilité »[[177]](#footnote-177). Cette décision tenait compte des préconisations conjointes de l’Organe consultatif et de l’Organe subsidiaire. Le premier a affirmé que « pour assurer efficacement et durablement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il faut impliquer un large éventail d’acteurs, pas nécessairement des acteurs spécialisés uniquement dans la culture, mais aussi dans d’autres domaines tels que l’éducation, la santé ou l’agriculture. L’Organe [a] estim[é] par ailleurs qu’il est important que l’expertise provienne de différents niveaux – national, régional et local »[[178]](#footnote-178). Le second a, dans le même esprit, expliqué que « les mesures de sauvegarde qui impliquent différents secteurs ou de multiples acteurs tels que les associations et les organisations de la société civile, de même que les autorités à différents niveaux, les réseaux nationaux et internationaux, seront probablement plus efficaces que ceux dont la participation est plus limitée. Il a été considéré que les mesures de sauvegarde à caractère transversal répondent bien aux besoins liés à la complexité de l’élément »[[179]](#footnote-179). Il est notamment rappelé aux États parties de ne pas perdre de vue les compétences dont ils disposent au sein de leur fonction publique : l’Organe consultatif a encouragé « les États parties, lors de la préparation des dossiers, à tirer pleinement parti des ressources humaines disponibles dans leurs propres pays, sans se limiter à des lignes institutionnelles ou administratives »[[180]](#footnote-180).
3. En 2014, « l’Organe subsidiaire a accueilli favorablement plusieurs bons exemples de mesures de sauvegarde impliquant les communautés, comme l’adoption d’une loi offrant aux communautés la possibilité de tirer profit de la sauvegarde de leur propre patrimoine immatériel. D’autres propositions intéressantes comprenaient l’introduction d’un code de bonne conduite invitant les touristes à respecter les pratiques coutumières. La prise en compte explicite de tout un ensemble de parties prenantes dans les plans de sauvegarde (organisations non gouvernementales, institutions) et l’insertion de l’élément dans les programmes scolaires ont également été considérées comme des exemples de bonnes mesures de sauvegarde. Concernant cette dernière mesure, l’Organe appelle les États à être vigilants lors de l’introduction de pratiques religieuses dans les écoles publiques afin de garantir la liberté de religion des élèves »[[181]](#footnote-181).

Les mesures de sauvegarde doivent Être volontaires

1. Enfin, le Comité s’est déclaré convaincu « que toutes les mesures de sauvegarde devraient être volontaires et refléter la volonté et les aspirations de la communauté concernée et que la contrainte ne devrait pas avoir sa place parmi elles »[[182]](#footnote-182). L’Organe consultatif a quant à lui attiré l’attention sur « la nécessité d’éviter l’emploi de mesures coercitives pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. La contrainte, même quand elle découle d’une bonne intention, a peu de chance de s’avérer efficace et entre en contradiction avec les principes de la Convention »[[183]](#footnote-183).

|  |
| --- |
| 4. Participation et consentement des communautÉs dans le processus de candidature |
| Pour le **critère R.4**, les États doivent démontrer que « l’élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ». |
| 4.A. PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS, GROUPES ET INDIVIDUS CONCERNÉS DANS LE PROCESSUS DE CANDIDATURE  Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé activement à la préparation et à l’élaboration de la candidature à toutes les étapes.  Les États parties sont encouragés à préparer les candidatures avec la participation de nombreuses autres parties concernées, notamment, s’il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés, les ONG, les instituts de recherche, les centres d’expertise et autres. Il est rappelé aux États parties que les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont des acteurs essentiels dans toutes les étapes de la conception et de l’élaboration des candidatures, propositions et demandes, ainsi que lors de la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et ils sont invités à mettre au point des mesures créatives afin de veiller à ce que leur participation la plus large possible soit établie à chacune des étapes, tel que requis par l’article 15 de la Convention.  *Minimum 340 mots et maximum 570 mots* |

1. Le critère U.4 comprend deux parties : la première (qui doit être démontrée dans la section 4.a) concerne la plus large participation possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, alors que la seconde (qui doit être décrite dans la section 4.b et démontrée à travers les documents fournis en annexe) concerne leur consentement libre, préalable et éclairé. Comme indiqué aux paragraphes 27-31 ci-dessus, le Comité et ses organes d’évaluation n’ont eu de cesse d‘insister sur le fait qu’il est impératif que la communauté participe activement à tous les aspects de la sauvegarde et à toutes les étapes du processus de candidature et d’inscription. Ils souhaitent donc trouver des preuves de cette participation tout au long du dossier de candidature. En 2014, le Comité a réitéré « la nécessité pour les États parties d’expliquer les caractéristiques des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés, de veiller à leur participation tout au long du processus de candidature et de fournir des preuves complètes et variées démontrant cette participation »[[184]](#footnote-184). L’Organe consultatif a ainsi expliqué que « [l]a présence et la participation active de la communauté, du groupe ou des individus doivent être évidentes non seulement par rapport au critère U.4 ou U.5, mais également tout au long du dossier. Elles doivent être perceptibles dans la définition de l’élément, l’évaluation de sa viabilité, l’identification des menaces, la planification et la conception des mesures de sauvegarde, et l’élaboration de l’inventaire »[[185]](#footnote-185). En 2014, l’Organe subsidiaire a encouragé les États « à se montrer le plus précis possible et à bannir, s’agissant de la participation des détenteurs et des communautés, les généralisations abusives telles que « tous les individus » ou « toutes les institutions ». Il rappelle en outre que le consentement à l’accès aux pratiques coutumières doit être clairement exprimé dans le cadre du critère R.4 »[[186]](#footnote-186).

MÉcanismes pour impliquer les communautÉs dans toutes les Étapes

1. L’Organe consultatif a souligné « l’importance de décrire clairement quels mécanismes ont été utilisés lors de l’élaboration d’une candidature ou d’une demande pour impliquer pleinement les communautés »[[187]](#footnote-187). De façon analogue, l’Organe subsidiaire a expliqué à propos des candidatures « qu’il arrive fréquemment qu’elles ne parviennent pas à montrer le rôle qu[e les communautés] ont joué dans l’élaboration des candidatures. L’Organe a souhaité voir des preuves plus tangibles de leur participation, en fournissant, par exemple, des descriptions des consultations spécifiques et des contributions concrètes »[[188]](#footnote-188). Plus récemment, l’Organe subsidiaire a ajouté que « les communautés ne doivent pas être considérées exclusivement comme des sources d’information mais que la candidature doit démontrer que les communautés sont pleinement conscientes du processus dans lequel elles sont impliquées et qu’elles en connaissent la teneur », et que « Pour ce qui est des candidatures multinationales, les États sont invités à s’assurer que les communautés sont bien conscientes de la nature de la candidature et qu’elles reconnaissent explicitement la participation à la candidature de groupes et d’individus d’autres régions »[[189]](#footnote-189). L’objectif de la Convention n’est pas d’imposer un modèle ou une méthode d’implication des communautés spécifique : l’Organe consultatif a, au contraire, souligné que les États parties sont appelés « à concevoir des mesures novatrices pour veiller à ce que la participation la plus large possible des communautés concernées soit introduite à toutes les étapes de la planification, de la conception et de la mise en œuvre, tel que stipulé à l’article 15 de la Convention »[[190]](#footnote-190). Ce faisant, il est essentiel de veiller à ce que cette participation soit opportune et efficace. L’Organe consultatif a ainsi expliqué que « ce n’est pas seulement le calendrier de la participation de la communauté, mais aussi et surtout la nature et la qualité de cette participation, qui doivent être abordés dans les dossiers »[[191]](#footnote-191).

|  |
| --- |
| 4.B. CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ À LA CANDIDATURE  Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés par la proposition de l’élément pour inscription peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l’État partie et l’infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d’attestations de consentement des communautés au lieu de déclarations standard et uniformes. Les preuves du consentement libre, préalable et éclairé doivent être fournies dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres parlent des langues différentes de l’anglais ou du français.  Joignez au formulaire de candidature les informations faisant état d’un tel consentement en indiquant ci-dessous quels documents vous fournissez, comment ils ont été obtenus et quelles formes ils revêtent.  *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

Norme minimale stricte de preuve

1. Comme précédemment indiqué, le Comité a établi une norme minimale stricte concernant la preuve de consentement libre, préalable et éclairé : une candidature est considérée incomplète et ne peut être évaluée ou examinée si « la preuve du consentement libre, préalable et éclairé n’est pas fournie dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres utilisent des langues autres que l’anglais ou le français »[[192]](#footnote-192). Il est essentiel de fournir une preuve dans la langue utilisée par la communauté pour attester qu’elle a été dûment *informée* de la nature de la candidature et du processus de consentement.

Représentants ou intermédiaires

1. Le Comité et ses organes d’évaluation ont reconnu que les communautés ou les groupes peuvent faire connaître leurs souhaits concernant leur patrimoine culturel immatériel directement ou par l’intermédiaire de différents moyens, représentants ou intermédiaires. L’Organe consultatif a expliqué que, « si ces intermédiaires sont les bienvenus, la candidature doit démontrer dans quelle mesure ils sont effectivement représentatifs de la communauté et veiller à s’assurer que les divers segments de la communauté sont représentés et non une seule entité ou institution »[[193]](#footnote-193). L’Organe subsidiaire a relayé cette explication, mettant l’accent sur le fait que « les communautés peuvent faire part de leurs opinions ou souhaits directement et non par le biais d’institutions intermédiaires qui s’expriment en leur nom. L’important est de tenir compte des spécificités culturelles de chaque communauté et de ne pas supposer qui peut la représenter ; dans certains cas il peut s’agir d’un chef, un représentant ou une autre personne ayant qualité de porte-parole dûment mandaté par la communauté, mais ce n’est pas toujours le cas »[[194]](#footnote-194).
2. Il est donc fondamental que les évaluateurs et les examinateurs disposent des informations nécessaires pour comprendre qui sont ces représentants ou intermédiaires et d’où ils tirent leur légitimité de s’exprimer au nom des communautés ou des groupes. L’Organe consultatif a ainsi expliqué que « plus d’informations sur ces médiateurs ou acteurs permettraient aux évaluateurs et au Comité de mieux comprendre leur rôle dans la préparation de la candidature et donc de mieux apprécier dans quelle mesure ils reflètent le point de vue des communautés concernées »[[195]](#footnote-195).
3. S’agissant en particulier des documents fournis en tant que preuve du consentement libre, préalable et éclairé, l’Organe subsidiaire a demandé « que les États prennent soin de s’assurer que le nom ainsi que le rôle ou l’affiliation de ceux qui fournissent leur consentement soit clairement indiqué. Dans de nombreux cas, cela était évident à partir du document lui-même, mais quand cela ne l’est pas, l’État est encouragé à expliquer brièvement dans la candidature qui sont les personnes dont les lettres ou attestations sont fournies »[[196]](#footnote-196).

Pourquoi, quand et dans quel but le consentement est-il donné ?

1. Il est également important d’expliquer les conditions dans lesquelles le consentement a été donné, comme l’a souligné l‘Organe consultatif : « des documents de consentement semblent, dans certains cas, avoir été préparés à des fins autres que la candidature concernée, ou constituer simplement des listes de personnes ayant assisté à une réunion donnée, sans indiquer clairement qu’elles avaient donné leur consentement ou que les personnes donnant leur consentement ont été complètement et précisément informées de la nature et des effets possibles de la candidature ou de la proposition »[[197]](#footnote-197). L’Organe est revenu sur ce point par la suite, observant que, « bien que les documents présentent souvent la signature de nombreuses personnes, il est rarement précisé pourquoi, quand et dans quel but elles ont donné leur consentement. L’Organe consultatif a donc estimé utile que des candidatures expliquent le contexte dans lequel le consentement a été obtenu plutôt que de simplement déclarer son obtention »[[198]](#footnote-198).

Diverses formes de preuve sont bienvenues

1. Outre la question de savoir qui fournit son consentement et les conditions dans lesquelles il est obtenu, le Comité et ses organes d’évaluation ont souvent prêté attention à la façon dont est exprimé le consentement. Au moment de rédiger pour la première fois les critères d’inscription, les membres du Comité se sont attachés à accueillir favorablement la plus grande diversité possible de formes de preuve, sans privilégier les documents écrits. En 2014, le Comité a rappelé sa décision précédente de 2013 dans laquelle il a répété qu’il « a toujours salué un large éventail de preuves visant à démontrer le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et encourag[é] les États parties à utiliser effectivement du matériel audiovisuel pour démontrer ce consentement et à adopter la ou les formes d’attestation les plus appropriées à la situation des communautés concernées »[[199]](#footnote-199). L’Organe subsidiaire a expliqué que le matériel audiovisuel est « particulièrement important lorsque les communautés ne communiquent pas habituellement par écrit ou si elles parlent des langues non écrites. L’Organe [a] rappell[é] aux États soumissionnaires que la preuve du consentement des communautés n’est pas obligée de revêtir la forme écrite mais elle peut, par exemple, prendre la forme de clips vidéo, de photos, de déclarations enregistrées ou d’objets symboliques tels qu’une flèche, comme ce fut le cas une fois »[[200]](#footnote-200).

Expressions de consentement personnalisÉes et individuelles

1. Le Comité et ses organes d’évaluation, en accord avec leur invitation à exprimer le consentement de différentes façons, ont également souligné à plusieurs reprises qu’ils préféraient les expressions personnalisées et individuelles plutôt que celles sous forme de lettres ou de pétitions. L’Organe consultatif de 2013 s’est, par exemple, fait l’écho des précédents rapports de l’Organe subsidiaire[[201]](#footnote-201) et des évaluateurs des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente[[202]](#footnote-202) « en regrettant que les États soumissionnaires ne tiennent pas compte des instructions du formulaire ICH-01 et continuent de présenter des consentements et des déclarations uniformes plutôt que des preuves individualisées et diverses du consentement des communautés. Il conviendrait de donner aux communautés la possibilité de s’exprimer à leur propre manière, ce qui reflèterait la diversité et la dynamique du patrimoine culturel immatériel »[[203]](#footnote-203). Plus récemment, l’Organe subsidiaire a réitéré que les déclarations devraient refléter « les sentiments de différents individus plutôt que de reprendre les mêmes formulations dans les preuves du consentement »[[204]](#footnote-204). Le Comité a explicitement abordé ce sujet dans le cas d’une candidature, recommandant à l’État soumissionnaire en question d’inviter « les praticiens à fournir leur consentement libre, préalable et éclairé de façon personnalisée, plutôt que standardisée »[[205]](#footnote-205).
2. Les expressions de consentement individuelles sont particulièrement précieuses au vu de la diversité inhérente à toutes les communautés et à tous les groupes. L’Organe consultatif a ainsi noté qu’« il n’est pas surprenant qu’une communauté puisse ne pas être d’accord sur la procédure et la soumission d’une candidature. En effet, il est probablement plus surprenant de présenter une communauté comme étant unanime et partageant une opinion commune : ceci constitue un argument supplémentaire en faveur de l’expression individuelle du consentement libre, préalable et éclairé, plutôt que de simples signatures sur une déclaration uniforme »[[206]](#footnote-206).

Le consentement doit être *libre* et *préalable*

1. Enfin, il convient de rappeler que le critère U.4/R.4 exige que le consentement soit *libre* et *préalable*, en plus d’être *éclairé.* Cela signifie qu’il doit faire partie des premières étapes de l’élaboration d’une candidature et non pas être considéré à la dernière minute, car il risquerait d’être traité comme une simple formalité plutôt qu’une question de fond, ou bien s’apparenter à une contrainte si les individus réalisent qu’ils ne peuvent pas vraiment refuser leur consentement. L’Organe consultatif a donc rappelé aux « États soumissionnaires que le consentement des communautés à la candidature de l’élément doit être libre, préalable et éclairé comme établi dans le critère U.4, et ne devrait pas être obtenu rétroactivement »[[207]](#footnote-207).

|  |
| --- |
| 4.C. Respect des pratiques coutumiÈres en matiÈre d’accÈs à l’ÉlÉment  L’accès à certains aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel ou à des informations le concernant est quelquefois limité par les pratiques coutumières dictées et dirigées par les communautés afin, par exemple, de préserver le secret de certaines connaissances. Si de telles pratiques existent, démontrez que l’inscription de l’élément et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respecteraient pleinement de telles pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine (cf.. article 13 de la Convention). Décrivez toute mesure spécifique qui pourrait être nécessaire pour garantir ce respect.  *Si de telles pratiques n’existent pas, veuillez fournir une déclaration claire de plus de 60 mots spécifiant qu’il n’y a pas de pratiques coutumières régissant l’accès à cet élément.*  Minimum 60 mots et maximum 280 mots |

1. Conformément aux principes voulant que la participation des communautés, des groupes ou des individus à la candidature soit la large plus possible et que cette dernière bénéficie de leur consentement libre, préalable et éclairé, il est demandé aux États soumissionnaires de signaler s’il existe une pratique coutumière régissant l’accès à des aspects spécifiques de leur patrimoine et, si tel est le cas, quelles seront les mesures prises en vue de respecter ces contraintes coutumières (article 13 de la Convention). Comme l’a noté l’Organe consultatif, « la participation des communautés est d’autant plus importante quand il s’agit de s’assurer que les mesures de sauvegarde respectent pleinement les pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel »[[208]](#footnote-208). En 2014, le Comité a demandé aux États parties de « fournir davantage d’informations sur les contraintes coutumières concernant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel qui constituent une composante essentielle de la viabilité de l’élément, les mesures de sauvegarde proposées et le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté ».[[209]](#footnote-209)
2. De son côté, l’Organe subsidiaire a observé que, « bien que le formulaire demande une explication claire pour savoir si de telles pratiques existent, certains États ont fourni des informations minimales »[[210]](#footnote-210). Le Comité a réagi en demandant qu’« une réponse [soit] fournie pour chaque section »[[211]](#footnote-211). L’Organe subsidiaire « a également rencontré des cas où les informations fournies dans cette section étaient contredites par des informations ailleurs dans la candidature, et il [a] signal[é] aux États parties que le respect de ces pratiques est un principe fondamental de la Convention »[[212]](#footnote-212).

|  |
| --- |
| 5. INCLUSION DE L’ÉLÉMENT DANS UN INVENTAIRE |
| Pour le **critère U.5**, les États doivent démontrer que : « l’élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) (l’)État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ».   1. Indiquez ci-dessous :  * quand l’élément a été inclus dans l’inventaire, qui devrait être avant la soumission de la candidature au Secrétariat (31 mars), * sa référence, * l’inventaire dans lequel l’élément a été inclus, * le bureau, l’agence, l’organisation ou l’organisme responsable de sa mise à jour, * comment l’inventaire a été dressé « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », (l’article 11(b) de la Convention), * comment l'inventaire est régulièrement mis à jour (l’article12 de la Convention).  1. *Doit également être fournie en annexe la preuve documentaire faisant état de l’inclusion de l’élément dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l’(des) État(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ; cette preuve doit inclure un extrait pertinent de l’(des) inventaire(s) en anglais ou en français ainsi que dans la langue originale si elle est différente. L’extrait, devrait être, par exemple, la fiche d’inventaire de l’élément proposé pour inscription, avec sa description, sa localisation, les communautés, sa viabilité, etc. Il peut être complété par l’indication ci-dessous d’un lien hypertexte opérationnel au travers duquel un tel inventaire peut être accessible ; l’indication d’un lien seulement n’est cependant pas suffisante.*   L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne doit en aucun cas impliquer ou nécessiter que l'(les) inventaire(s) soit(soient) complété(s) avant le dépôt de candidature. Un État partie soumissionnaire peut être en train de compléter ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais doit avoir déjà *dûment* intégré l'élément dans un inventaire en cours.  *Minimum 170 mots et maximum 280 mots* |

preuve et date de l’inventaire

1. En 2014, le Comité a rappelé que « les candidatures doivent être complètes au moment de leur soumission (31 mars) et que la preuve de l’inclusion de l’élément dans un inventaire ou du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes ou individus concernés ne doit pas, en temps normal, être créée *a posteriori*, après la date limite de soumission des candidatures »[[213]](#footnote-213). À cet égard, l’Organe subsidiaire a noté que « dans plusieurs cas, cette preuve ne semblait pas antérieure à la soumission de la candidature, mais avoir été créée a posteriori. […] des circonstances exceptionnelles nécessitent parfois de soumettre une version actualisée d’un document après la date limite du 31 mars pour la candidature dans son ensemble. Ainsi, certains dossiers soumis il y a plusieurs années, lorsque les exigences en matière de preuves documentaires n’étaient pas aussi rigoureuses, sont toujours en cours d’examen, et l’on comprend que les États fournissent des précisions quand le Secrétariat les informe que des informations manquent. Cependant, dans d’autres cas, l’Organe s’est inquiété du fait que les documents soumis indiquaient qu’en réalité, l’élément ne figurait pas dans un inventaire avant le 31 mars ou que les communautés n’avaient pas encore exprimé leur consentement en amont de la candidature. Les dossiers devant être complets au moment de leur soumission, l’Organe subsidiaire estime que ces preuves documentaires ne doivent être créées après le 31 mars que dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être clairement exposées dans le dossier de candidature »[[214]](#footnote-214).

Extrait de l’inventaire en anglais ou en français

1. En ce qui concerne le critère U.5/R.5, le Comité s’est clairement exprimé sur les conditions minimums qu’une candidature doit remplir pour pouvoir être évaluée et examinée. Le Comité a ainsi réitéré en 2013 que « les candidatures ne seront considérées comme complètes que si la preuve documentaire est fournie et démontre que l’élément, objet de la candidature, figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l’/des État(s) partie(s), tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention (décision 7.COM 11) et [a] décid[é] en outre que cette documentation doit comprendre un extrait pertinent de l’/des inventaire(s) en anglais ou en français, de même que dans la langue d’origine si celle-ci n’est pas l’anglais ou le français »[[215]](#footnote-215). En 2014, l’Organe subsidiaire a regretté que « la preuve de l’inclusion dans un inventaire soit toujours inégale. Il rappelle que […] des preuves documentaires doivent être présentées et il a estimé qu’une simple lettre émanant d’une autorité, sans références ni date d’inclusion, n’était pas recevable »[[216]](#footnote-216).

Le formulaire de candidature et les instructions donnent des indications claires

1. Le Comité et ses organes d’évaluation abordent ce critère selon deux perspectives différentes. Il s’agit premièrement de savoir si l’élément est inclus – ou non – dans un quelconque inventaire ; de là découle l’exigence de preuve de son inclusion à l’aide, notamment, d’un extrait de l’inventaire en question. Deuxièmement, il convient de découvrir si cet inventaire est effectivement « un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention », ainsi que l’exige le critère. Ce dernier est satisfait, en partie, par l’extrait de l’inventaire, mais aussi, et surtout, par la réponse de 150 à 250 mots contenue dans le formulaire de candidature. Il est clairement indiqué dans le corps même du formulaire de candidature quelles sont les informations demandées aux États parties. L’Organe subsidiaire a encouragé à plusieurs reprises les États parties « à être particulièrement attentifs au [formulaire de candidature] et à ses instructions donnant une bonne description du minimum d’éléments d’explication attendus pour le critère R.5 »[[217]](#footnote-217).

Façon dont sont ÉlaborÉs et mis à jour les inventaires

1. Pourquoi le Comité et ses organes d’évaluation attachent-ils autant d’importance à cette question ? Comme l’a souligné l’Organe subsidiaire a plusieurs reprises, l’inventaire « n’est pas une simple question technique, mais une obligation importante pour les États soumissionnaires – et un préalable à la candidature » et « il n’existe pas de modèle unique d’inventaire et que l’identification du patrimoine immatériel peut revêtir de multiples formes acceptables »[[218]](#footnote-218). Parallèlement, étant donné que la Convention oblige chaque État partie à « élaborer un ou plusieurs inventaires de façon adaptée à sa situation propre » et à les mettre régulièrement à jour (article 12), il est essentiel de fournir une brève explication sur la façon dont l’État soumissionnaire a procédé à l’inventaire. Ainsi, l’Organe subsidiaire a indiqué qu’il est « crucial que l’État soumissionnaire documente, dans sa candidature, comment il a procédé à l’inventaire, de sorte qu’une archive des expériences des différents États puisse être élaborée à chaque cycle »[[219]](#footnote-219).

Un inventaire est plus qu’une simple liste

1. Concernant l’inventaire en tant que tel, l’Organe consultatif souhaite être en mesure de « confirmer que l’inventaire du patrimoine culturel immatériel n’est pas une simple liste d’éléments »[[220]](#footnote-220). Comme il l’a expliqué auparavant, « une liste, un index ou un simple répertoire ne constituent pas un inventaire du patrimoine culturel immatériel. […] l’Organe consultatif s’attend à ce que l’inventaire soit un document plus complet qu’une simple liste de noms d’éléments. Le nom d’un élément pourrait être assez évocateur pour constituer une *identification en soi*, cependant l’article 11 de la Convention exige également que l’élément soit *défini*. Par conséquent, l’Organe [a] encourag[é] les États parties à s’assurer que leurs efforts, lors de la réalisation des inventaires, iront au-delà d’une simple énumération »[[221]](#footnote-221). L’Organe subsidiaire a, de façon analogue, invité les États parties « à veiller à ce qu’une preuve documentaire apportée en vertu du critère R.5 soit clairement liée à un patrimoine vivant. Toutefois, cela n’exclut pas la possibilité d’un inventaire unique qui pourrait contenir des informations sur un patrimoine culturel matériel et immatériel à la fois »[[222]](#footnote-222).

participation des communautÉs dans l’inventaire

1. Comme l’Organe subsidiaire l’a rappelé en 2014, « la participation des communautés à leur élaboration et la mise à jour régulière [des inventaires] sont obligatoires et doivent être décrites de manière claire dans le texte de candidature ». L’Organe a regretté « le manque de preuves de la participation des communautés aux inventaires et rappelle que cette participation de la communauté à l’élaboration d’une candidature correspond au critère R.4 et ne doit pas être confondue avec les informations requises dans le cadre du critère R.5, à savoir la participation des détenteurs et praticiens à la conception et à la mise à jour des inventaires »[[223]](#footnote-223). Des méthodes innovantes dans les démarches d’élaboration participative des inventaires ont été relevées et appréciées, telles que le développement d’un inventaire participatif en ligne auquel les communautés peuvent accéder pour registrer de nouveaux éléments, s’enregistrer eux-mêmes en tant que praticiens et ajouter des caractéristiques et des catégories via un site Internet.

Rapport entre l’inventaire et la candidature

1. Conformément à leurs demandes générales de cohérence et d’unité au sein d’une candidature, les deux organes d’évaluation ont insisté sur l’importance d’établir une étroite relation entre les informations fournies sur l’inventaire (et, au sein de l’inventaire, sur l’élément proposé) et la description de l’élément en tant que tel dans la candidature, notamment, mais non exclusivement, dans la section 1. L’Organe consultatif a ainsi souligné qu’« il est important d’éviter toute contradiction entre des informations contenues dans le formulaire et celles contenues dans la fiche d’inventaire jointe à la candidature »[[224]](#footnote-224), et l’Organe subsidiaire a, de la même manière, noté que « dans d’autres cas, il a également été difficile de déterminer si le critère R.5 était satisfait car l’inventaire comportait plusieurs intitulés, mais pas celui de l’élément […] ou bien les informations relatives à la structure plus large chargée de l’élaboration et de la mise à jour de l’inventaire étaient insuffisantes »[[225]](#footnote-225).

Candidatures multinationales

1. La question de la cohérence est particulièrement fondamentale concernant les candidatures multinationales, les organes d’évaluation devant être en mesure de reconnaître le même élément proposé dans les différents inventaires fournis par les États parties participants. À cet égard, « l’Organe subsidiaire a conclu que chaque inventaire ne doit pas nécessairement renvoyer à l’élément du même nom ou contenir les mêmes informations relatives à l’élément car le délai d’inventaire peut varier d’un État à l’autre et il a souvent lieu bien longtemps avant la planification de la candidature multinationale. Néanmoins, l’Organe subsidiaire [a] estim[é] qu’il est indispensable que les inventaires en question soient mis à jour, les États concernés par la candidature multinationale doivent être en mesure d’assurer leur propre coordination et de fournir des informations de même niveau, y compris le cas échéant l’indication de la situation dans les autres pays »[[226]](#footnote-226).

|  |
| --- |
| 6. Documentation |
| 6.A. DOCUMENTATION ANNEXÉE (OBLIGATOIRE)  Les documents ci-dessous sont obligatoires et seront utilisés dans le processus d’examen et d’évaluation de la candidature. Les photos et le film pourront également être utiles pour d’éventuelles activités de visibilité si l’élément est inscrit. Cochez les cases suivantes pour confirmer que les documents en question sont inclus avec la candidature et qu’ils sont conformes aux instructions. Les documents supplémentaires, en dehors de ceux spécifiés ci-dessous ne pourront pas être acceptés et ne seront pas retournés. |
| preuve du consentement des communautés, avec une traduction en anglais ou en français si la langue de la communauté concernée est différente de l’anglais ou du français  document attestant de l’inclusion de l’élément dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l’(les) État(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ; ces preuves doivent inclure un extrait pertinent de l’(des) inventaire(s) en anglais ou en français ainsi que dans la langue originale si elle est différente.  10 photos récentes en haute résolution  cession(s) de droits correspondant aux photos (formulaire ICH-07-photo)  film vidéo monté (de 5 à 10 minutes), sous-titré dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français) si la langue utilisée n’est ni l’anglais ni le français  cession(s) de droits correspondant à la vidéo enregistrée (formulaire ICH-07-vidéo) |

1. Chaque candidature doit inclure la documentation audiovisuelle requise (dix photos récentes et un film vidéo monté), ainsi que les cessions de droit originales s’y rapportant. Les spécifications techniques des photos et de la vidéo sont définies dans les instructions correspondantes de chaque formulaire de candidature et doivent être strictement respectées. Dans le cas contraire, la candidature ne saurait être ni évaluée ni examinée. Le Comité a expressément décidé que le fichier devait inclure une « vidéo montée d’une durée maximale de 10 minutes […] sous-titrée dans l’une des langues de travail du Comité (anglais ou français) si la langue utilisée est autre que l’anglais ou le français » sans quoi il serait considéré incomplet[[227]](#footnote-227).

Vidéos

1. Le Comité et ses organes d’évaluation n’ont pas encore fourni d’indications exhaustives concernant le contenu ou l’approche des vidéos, mais ils ont abordé le sujet à plusieurs occasions. L’Organe subsidiaire de 2013 a, par exemple, déploré « qu’un certain nombre de vidéos semblent cibler des touristes et/ou relater des récits ayant peu de lien avec le contenu des candidatures. Dans d’autres cas, la qualité technique de la vidéo en elle-même est médiocre. L’Organe [a] encourag[é] les États à accorder plus d’attention à la qualité de la vidéo afin de veiller notamment à ce qu’elle aborde les différents aspects de l’élément dans sa complexité et ne se limite pas à un ou quelques aspects sélectionnés. Un an plus tard, l’Organe consultatif a rappelé que l’objectif des vidéos est de contextualiser l’élément plutôt que d’en faire la promotion. À cet égard, l’Organe a encouragé l’inclusion de sous-titres donnant des informations sur la personne qui s’exprime, le lieu, la date et l’occasion à laquelle elles ont été tournées, ceci afin d’en faciliter la compréhension »[[228]](#footnote-228). Sur ce sujet, en 2014, l’Organe subsidiaire a également souligné « l’importance de fournir des sous-titres cohérents avec les propos tenus dans ces vidéos »[[229]](#footnote-229).
2. De plus, il est important que les personnes qui visionnent la vidéo puissent apprécier la fonction sociale de l’élément. À cette fin, la vidéo devrait filmer les membres ordinaires des communautés qui pratiquent et apprécient l’élément en question et pas uniquement les personnalités emblématiques ou les célébrités[[230]](#footnote-230). De la même manière, l’Organe consultatif a expliqué qu’il aurait aimé « voir des manifestations et pratiques de patrimoine immatériel dans leur contexte habituel plutôt que des mises en scène réalisées en vue d’être filmées »[[231]](#footnote-231). De plus, selon l’Organe consultatif de 2014, il convient de veiller à ne pas interrompre le déroulement d’un extrait choisi. « Par exemple, si possible, il serait préférable de montrer la séquence d’une danse dans sa continuité ou un chant dans son intégralité, plutôt que de simplement présenter de courts extraits qui ne respectent pas l’intégrité de la représentation. D’autre part, ce qui est attendu va au-delà du simple enregistrement vidéo d’une prestation scénique »[[232]](#footnote-232).
3. En outre, en 2014, l’Organe subsidiaire a encouragé les États « à mettre clairement en évidence dans les vidéos la participation des communautés et à montrer toute l’étendue de l’élément concerné, sans se limiter à filmer une représentation sur scène lorsque l’élément est largement pratiqué par les communautés sur un vaste territoire. Les vidéos constituant la composante la plus visible de la candidature en cas d’inscription de l’élément, l’Organe rappelle également que les États soumissionnaires doivent tout particulièrement veiller à éviter les éventuels messages involontairement violents dans les vidéos ou les photographies, notamment lorsque la pratique inclut la présence d’armes »[[233]](#footnote-233).
4. Le Comité lui-même a particulièrement insisté sur l’approche documentaire utilisée dans de nombreuses vidéos. En accord avec l’orientation générale de la Convention selon laquelle les communautés, les groupes ou les individus concernés par le patrimoine culturel immatériel doivent jouer un rôle central dans sa sauvegarde, le Comité a invité les États parties, « lorsqu’ils préparent des vidéos pour accompagner les candidatures, à employer le plus possible une approche permettant aux communautés, aux groupes et aux individus concernés par un élément d’en parler en leur nom propre plutôt que d’en confier la narration à une tierce personne, et à faire en sorte qu’elles reflètent des manifestations et pratiques de patrimoine immatériel dans leur contexte habituel »[[234]](#footnote-234).

CohÉrence entre les textes Écrits et les documents audiovisuels

1. Enfin, le Comité et ses organes ont rappelé que l’ensemble de la candidature, y compris les documents audiovisuels, se devait d’être cohérent, encourageant les États parties « à s’assurer qu’il existe une étroite correspondance et une cohérence entre la description de l’élément présentée dans les documents audiovisuels et les informations fournies dans le formulaire de candidature »[[235]](#footnote-235). Comme l’a expliqué l’Organe consultatif, « les images et le son de la vidéo doivent compléter le texte écrit par des expériences sensorielles difficiles à traduire par des mots, mais [s]es membres [ont] soulign[é] que la vidéo n’a pas vocation à fournir une argumentation ou une description essentielle qui ne figurerait pas dans le texte »[[236]](#footnote-236).

1. . Décision 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Décision 8.COM 7 ; cf. Décision 7.COM 7 et Décision 7.COM 11 ; cf. Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Décision 8.COM 5.c.1. [↑](#footnote-ref-3)
4. . <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-01-2016-FR.doc> [↑](#footnote-ref-4)
5. . Décision 9.COM 9 ; cf. Document 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Décision 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Décision 8.COM 5.c.1. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Décision 7.COM 11 ; cf. Document 9.COM 10, Document 7.COM 11 et Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-9)
10. . Décision 9.COM 9 ; cf. Décision 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-10)
11. . Décision 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-11)
12. . Décision 9.COM 10, Décision 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-12)
13. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-13)
14. . Document 8.COM 7.a ; cf. Document 8.COM 8, Document 7.COM 7, Document 7.COM 11, Document 6.COM 13, Document 5.COM 6, Document 4.COM 13. [↑](#footnote-ref-14)
15. . Document 6.COM 7 ; cf. Document 6.COM 13 et Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-15)
16. . Tel qu’amendé par la Décision 8.COM 7.a et la Décision 8.COM 8 ; n.b. : comme le reflète le formulaire de candidature, ***un lien hypertexte seul n’est plus suffisant.*** [↑](#footnote-ref-16)
17. . Décision 7.COM 11, dont l’application est élargie à toutes les candidatures par la Décision 7.COM 20.2. [↑](#footnote-ref-17)
18. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-18)
19. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-19)
20. . Décision 8.COM 7 ; cf. Décision 7.COM 7 et Décision 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-20)
21. Décision 9.COM 9 ; cf. Document 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-21)
22. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-22)
23. . Document 9.COM 10 ; Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-23)
24. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-24)
25. . Document 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-25)
26. . Document 7.COM 11 ; cf. Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-26)
27. . Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-27)
28. . Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-28)
29. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-29)
30. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-30)
31. . Document 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-31)
32. . Document 8.COM 8 ; voir ci-dessous concernant le respect mutuel et le dialogue. [↑](#footnote-ref-32)
33. . Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-33)
34. . Décision 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-34)
35. . Décision 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-35)
36. . Document 5.COM 6, Document 6.COM 13, Document 7.COM 7, Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-36)
37. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-37)
38. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-38)
39. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-39)
40. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-40)
41. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-41)
42. . Document 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-42)
43. . Document 9.COM 9, Document 8.COM 7 ; cf. Document 9.COM 10 et Document 7.COM 7 ; voir ci-dessous au sujet de la vidéo. [↑](#footnote-ref-43)
44. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-44)
45. . Décision 7.COM 11 ; cf. Décision 6.COM 7, Décision 6.COM 13, Document 7.COM 11, Document 6.COM 7, Document 6.COM 13, Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-45)
46. . Décision 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-46)
47. . Décision 6.COM 8 ; cf. Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-47)
48. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-48)
49. . Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-49)
50. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-50)
51. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-51)
52. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-52)
53. Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-53)
54. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-54)
55. . Document 9.COM 13.c. [↑](#footnote-ref-55)
56. . Décision 9.COM 13.c. [↑](#footnote-ref-56)
57. . Décision 9.COM 13.c. [↑](#footnote-ref-57)
58. . Décision 9.COM 13.c. [↑](#footnote-ref-58)
59. . Décision 9.COM 10, Décision 8.COM 8 ; cf. Décision 7.COM 7, Décision 6.COM 7, Décision 5.COM 13. [↑](#footnote-ref-59)
60. . Voir par exemple la Décision 8.COM 7.a.11. [↑](#footnote-ref-60)
61. . Document 8.COM 7.a ; cf. Document 7.COM 11, Document 6.COM 7 ; voir ci-dessous concernant les mesures de sauvegarde. [↑](#footnote-ref-61)
62. . Document 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-62)
63. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-63)
64. . Décision 8.COM 7.a.8. [↑](#footnote-ref-64)
65. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-65)
66. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-66)
67. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-67)
68. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-68)
69. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-69)
70. . Décision 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-70)
71. . Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-71)
72. Décision 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-72)
73. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-73)
74. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-74)
75. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-75)
76. . Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-76)
77. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-77)
78. 78. Décision 6.COM 7 [↑](#footnote-ref-78)
79. . Décision 9.COM 10 ; cf. Décision 7.COM 7.a et Décision 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-79)
80. . Document 8.COM 7.a ; cf. Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-80)
81. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-81)
82. . [Decision 8.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-EN.doc). [↑](#footnote-ref-82)
83. . Document 9.COM 13.b. [↑](#footnote-ref-83)
84. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-84)
85. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-85)
86. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-86)
87. . Décision 9.COM 10 ; cf. Décision 7.COM 14, Décision 6.COM 7, Décision 6.COM 8, Décision 6.COM 13 ; Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-87)
88. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-88)
89. . Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-89)
90. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-90)
91. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-91)
92. . Décision 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-92)
93. . Décision 7.COM 14. [↑](#footnote-ref-93)
94. . Décision 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-94)
95. . Décision 7.COM 7 ; cf. Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-95)
96. . Décision 9.COM 10 ; cf. Décision 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-96)
97. . Document 9.COM 10 ; cf. Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-97)
98. . Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-98)
99. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-99)
100. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-100)
101. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-101)
102. . Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-102)
103. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-103)
104. . Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-104)
105. Décision 9.COM 10.3. [↑](#footnote-ref-105)
106. . Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-106)
107. . Document 9.COM 9, Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-107)
108. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-108)
109. . Décision 9.COM 9, Décision 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-109)
110. . Document 9.COM 9.a, Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-110)
111. . Document 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-111)
112. . Décision 7.COM 13.b. [↑](#footnote-ref-112)
113. . Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-113)
114. . Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-114)
115. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-115)
116. . Document 9.COM 10 ; cf. Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-116)
117. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-117)
118. Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-118)
119. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-119)
120. Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-120)
121. Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-121)
122. . Document 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-122)
123. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-123)
124. . Document 9.COM 10 ; cf. Document 8.COM 8 ; cf. Document 7.COM 11, Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-124)
125. . Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-125)
126. . Document 7.COM 8 ; voir ci-dessous concernant la viabilité. [↑](#footnote-ref-126)
127. . Décision 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-127)
128. . Décision 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-128)
129. . Document 9.COM 9.a, Document 9.COM 10 ; cf. Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-129)
130. . Document 9.COM 9, Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-130)
131. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-131)
132. . Décision 8.COM 8 ; cf. Décision 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-132)
133. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-133)
134. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-134)
135. . Document 1.EXT.COM 6. [↑](#footnote-ref-135)
136. . Résolution 5.GA 5.1. [↑](#footnote-ref-136)
137. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-137)
138. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-138)
139. . Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-139)
140. . Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-140)
141. . Document 7.COM 11  ; cf. Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-141)
142. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-142)
143. . Décision 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-143)
144. . Décision 8.COM 7.a.2. [↑](#footnote-ref-144)
145. . Décision 8.COM 7.a.3. [↑](#footnote-ref-145)
146. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-146)
147. . Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-147)
148. Décision 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-148)
149. Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-149)
150. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-150)
151. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-151)
152. . Document 6.COM 8. [↑](#footnote-ref-152)
153. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-153)
154. . Document 9.COM 9.a, Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-154)
155. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-155)
156. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-156)
157. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-157)
158. . Document 9.COM 9, Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-158)
159. . Décision 8.COM 8.11. [↑](#footnote-ref-159)
160. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-160)
161. . Document 8.COM 8 ; cf. . Document 9.COM 9, Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-161)
162. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-162)
163. Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-163)
164. Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-164)
165. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-165)
166. . Décision 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-166)
167. . Décision 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-167)
168. . Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-168)
169. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-169)
170. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-170)
171. . Décision 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-171)
172. . Décision 8.COM 7 ; cf. Décision 9.COM 9. [↑](#footnote-ref-172)
173. Document 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-173)
174. . Document 9.COM 9.a, Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-174)
175. . Document 6.COM 13 ; c.f. Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-175)
176. . Document 5.COM 6. [↑](#footnote-ref-176)
177. . Décision 9.COM 9.a ; cf. Décision 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-177)
178. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-178)
179. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-179)
180. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-180)
181. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-181)
182. . Décision 8.COM 7.a.6. [↑](#footnote-ref-182)
183. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-183)
184. Décision 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-184)
185. . Document 8.COM 7.a ; cf. Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-185)
186. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-186)
187. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-187)
188. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-188)
189. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-189)
190. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-190)
191. . Document 7.COM 7. [↑](#footnote-ref-191)
192. . Décision 7.COM 11 et 7.COM 20.2. [↑](#footnote-ref-192)
193. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-193)
194. . Document 8.COM 8 ; cf. Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-194)
195. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-195)
196. . Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-196)
197. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-197)
198. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-198)
199. . Décision 8.COM 8 ; cf. Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-199)
200. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-200)
201. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-201)
202. . Document 5.COM INF.5. [↑](#footnote-ref-202)
203. . Document 9.COM 9.a ; cf. Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-203)
204. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-204)
205. . Décision 8.COM 7.a.11. [↑](#footnote-ref-205)
206. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-206)
207. . Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-207)
208. . Document 6.COM 7. [↑](#footnote-ref-208)
209. . Décision 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-209)
210. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-210)
211. . Décisions 7.COM 11 et 7.COM 20.2. [↑](#footnote-ref-211)
212. . Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-212)
213. . Décision 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-213)
214. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-214)
215. . Décision 8.COM 8 et Décision 8.COM 7.a, amendant respectivement les Décision 7.COM 11 et Décision 7.COM 20.2. [↑](#footnote-ref-215)
216. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-216)
217. . Document 8.COM 8 ; cf. Document 7.COM 11. [↑](#footnote-ref-217)
218. . Document 6.COM 13 et Document 9.COM 10 ; cf. Document 4.COM 13. [↑](#footnote-ref-218)
219. . Document 7.COM 11 ; cf. Document 6.COM 13. [↑](#footnote-ref-219)
220. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-220)
221. . Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-221)
222. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-222)
223. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-223)
224. . Document 8.COM 7. [↑](#footnote-ref-224)
225. . Document 9.COM 10 ; cf. Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-225)
226. . Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-226)
227. . Décision 7.COM 11 et Décision 7.COM 20.2. [↑](#footnote-ref-227)
228. Document 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-228)
229. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-229)
230. Document 8.COM 8. [↑](#footnote-ref-230)
231. . Document 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-231)
232. Document 9.COM 9.a. [↑](#footnote-ref-232)
233. . Document 9.COM 10. [↑](#footnote-ref-233)
234. . Décision 8.COM 7.a. [↑](#footnote-ref-234)
235. . Décision 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-235)
236. . Document 8.COM 7.a ; cf. Document 7.COM 8. [↑](#footnote-ref-236)